

Université Mouloud MAMMERI de TIZI OUZOU  
Faculté des sciences économiques, commerciale et des sciences de gestion  
Département des sciences financières et comptabilité



# MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

*En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et  
comptabilité*

*Option : finance et assurance*

Thème : la gestion du sinistre  
automobile au sein de la SAA

**Présenté par**  
**-Sadoun Fariza**

**Encadré Par :**  
**-Mme Remidi djoummana**

**Devant les membres du jury:**

Président :M<sup>me</sup> BOURKACHE FERROUDJA . M.C.B.

Rapporteur:M<sup>me</sup> REMIDI DJOUMMANA . M.A.A.

Examineur :M<sup>me</sup> AKCIL KAYSSA . M.A.A

Année universitaire : 2020-2021

## **Remerciements**

En premier lieu, nous remercions Dieu, notre créateur pour nous avoir accordé santé et courage pour accomplir ce travail.

Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et nos remerciements à notre promotrice madame Remidi, pour sa patience, ses conseils et ses précieuses directives, qui nous ont permis de progresser et de réaliser ce mémoire.

Aussi, nous tenons à remercier également Mr Yesli Mohamed chef d'agence de la SAA de Tizi Ouzou pour son aide et précieux conseils.

Enfin, nos remerciements sont également adressés à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

## Dédicace

Avec un cœur débordant d'amour je dédie ce travail à :

A la mémoire de mon père qui va rester à tout jamais dans mon cœur << Que Dieu l'accueille dans son vaste Paradis>>.

Ma chère mère, qui peut être fière et trouver ici le résultat de longues années de sacrifices et de privation pour m'aider à avancer dans la vie.

Puisse Dieu faire en sorte que ce travail porte son fruit.

je vous remercie infiniment.

À mon frère Belaid

Fariza

## Sommaire

Introduction générale .....	05
Chapitre 1 : concepts généraux sur les assurances .....	07
Introduction .....	08
Section 1 : généralités sur les assurances .....	08
Section 2 : le secteur des assurances en Algérie .....	18
Conclusion .....	28
Chapitre 2 : L'assurance automobile en Algérie .....	29
Introduction .....	30
Section 1 : l'évolution au secteur d'assurance en Algérie .....	30
Section 2 : le contrat d'assurance automobile .....	33
Conclusion .....	43
Chapitre 3 : la gestion de sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou SAA.....	44
Introduction .....	45
Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil .....	46
Section 2 : étude d'un cas pratique.....	73
Conclusion .....	77
Conclusion générale .....	78
Bibliographie.....	80
Liste des tableaux.....	82
Liste des figures.....	83
Liste des abréviations.....	84
Table des matières.....	86
Annexes.....	93

L'assurance est un secteur très vaste, parce qu'elle regroupe non seulement de nombreux acteurs, mais aussi de nombreux types de produits et de prestation en créant la sécurité et en permettant à l'assuré de ne pas craindre l'éventualité d'une catastrophe, elle apporte donc un confort moral en libérant l'esprit de préoccupation. Ce rôle libérateur agit directement sur la production base de richesse.

L'assurance est un indice clef déterminant le niveau de développement d'une économie, car elle réduit l'incertitude des agents économiques. Les contrats d'assurance visant en effet à couvrir les dommages aux biens, comme les dommages à la personne. Les prestations prévues au contrat par l'assureur seront donc différentes selon que l'assurance garantira l'assuré contre l'un ou l'autre genre de dommage.

L'assurance existait dès l'antiquité, ses formes se sont évoluées au fur et à mesure des besoins de l'homme. Elle était sous forme de charité d'abord puis sous forme d'association pour arriver enfin à une forme indemnitaire. L'histoire de l'assurance représente un outil indispensable pour comprendre les mécanismes et les règles applicables aujourd'hui. L'assurance n'existe que pour satisfaire des besoins.

En Algérie, le secteur des assurances a évolué dans un contexte de changement permanent depuis la libéralisation à nos jours.

La loi 95-07 du 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 a apporté des aménagements sur tout le secteur assurantiel algérien. En effet, il est caractérisé par l'apparition de nouvelles branches qui ont permis l'amélioration du système de couverture.

Evoquant les principales caractéristiques du marché, les assurances de dommages en particulier l'assurance automobile domine la marche avec une part de plus de 50 %.

L'automobile est le moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux. Les dommages d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être bien assuré.<sup>1</sup>

L'objectif de ce travail est d'étudier l'assurance automobile et la gestion de sinistre automobile en Algérie.

La question qui se pose et que nous pouvons considérer comme problématique dans notre recherche est :

- Quelle est la démarche de gestion de sinistre automobile au sein de la direction régionale ?

Suite à cette problématique, il est nécessaire de s'interroger sur les questions suivantes :

---

<sup>1</sup> [Http://www.cna.dz](http://www.cna.dz), consulté le 09 juillet 2021 à 10h.

- Qu'est-ce que les assurances ?
- Comment se porte le marché des assurances en Algérie ?
- Comment se déroule le contrat d'assurance automobile et se gère un sinistre automobile ?

### **Choix de sujet**

Notre choix s'est porté sur les assurances automobiles parcequ'il s'inscrit dans la continuité dans notre specialite,mais aussi ,en raison de la place prédominante de l'assurance automobile dans le secteur des assurances, d'où notre curiosité sur le mode de gestion d'assurance automobile nous a apparu utile.

La méthodologie de notre travail de recherche consiste à suivre une démarche descriptive et une autre analytique.

La démarche descriptive se porte sur une recherche documentaire qui résume les aspects théoriques concernant les concepts généraux sur les assurances. La démarche analytique a pour objet d'analyser les données statistiques de la DRT.O.

### **Approche méthodologique :**

Nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres :

- Le premier chapitre est consacré aux concepts généraux des assurances.
- Le deuxième chapitre traite l'assurance automobile en Algérie. La première section porte sur l'évolution du secteur d'assurance en Algérie. La seconde section porte sur le marché de l'assurance automobile en Algérie.
- Le troisième chapitre, présente le cas pratique de la gestion de sinistre automobile. La première section est consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil, la société nationale des assurances (SAA) de Tizi Ouzou. La deuxième section s'intéresse à la gestion d'une assurance sinistre automobile. La procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile et la gestion d'un dossier sinistre.

# **Chapitre I : concepts généraux sur les assurances**

## **Chapitre 1 : concepts généraux sur les assurances**

Dans ce premier chapitre, nous essayons d'apporter un éclaircissement sur notre champ d'étude par une présentation générale de l'assurance dans le monde, et en particulier en Algérie. L'assurance en tant que secteur de service occupe une part dans l'univers des services financiers et dans l'économie en général. L'assurance présente un service essentiel, en permettant aux individus de protéger leur investissement et aux entreprises de continuer à payer leurs employés.

Le secteur des assurances en Algérie, a connu beaucoup de changements dans le temps et dans l'espace, depuis sa nationalisation, et ce jusqu'à la transitoire vers l'économie de marché où il y a eu d'importantes réformes dans le domaine.<sup>1</sup>

Le but de ce chapitre est de fournir une introduction générale de l'assurance. Pour ce faire, nous l'avons réparti de la manière suivante :

Dans la première section, nous commençons par donner des repères historiques ayant marqué la naissance et l'évolution de l'assurance en général, sa définition et ses différents types, ainsi que le rôle du secteur des assurances en économie nationale.

La deuxième section traitera des assurances en Algérie.

### **Section 1 : Généralités sur les assurances**

Le besoin de sécurité constitue le fil directeur de l'histoire des assurances dans la naissance est récente dans les temps modernes. Les assurances économiques en général ne sont véritablement devenues explicables qu'à partir du moment où leur impact est devenu important impact souvent négligé par le passé. Dès la plus haute antiquité, l'être humain est frappé par le sort.

#### **1-1-Naissance des assurances**

L'assurance est une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation financière de ceux qui ont été victimes de la malchance grâce aux contributions de ceux qui n'ont pas eu cette même malchance.

Elle est développée au cours de l'histoire depuis l'Antiquité et à travers le moyen-âge et c'est au XIX<sup>e</sup> siècle, au développement des activités économiques que l'assurance moderne a vu le jour.

##### **1-1-1 les assurances dans l'Antiquité**

Avant l'apparition de l'assurance, des pratiques ont été mises en place de façon naturelle pour atténuer, soulager et compenser les conséquences de la fatalité ou des accidents. Les premières

---

<sup>1</sup> Jérôme Yetman (manuel international de l'assurance) 2eme Edition, p4

pratiques de l'assurance remontent à l'Antiquité. En effet des formes de prévention d'assistance et d'entraide ont été observées

- ancienne Égypte : les archéologues ont retrouvé des preuves qu'il existait des sociétés de secours mutuel chez les tailleurs de pierres de l'ancienne Égypte des 4500 avant Jésus-Christ.
- les babyloniens : avaient codifiés l'organisation des transports par caravane et, en particulier, prévoyaient la répartition entre les commerçants du coût des vols et des pillages.
- Périclès : au V<sup>ème</sup> siècle (avant Jésus-Christ) ont organisés les Hétairies, corporation dont une partie de l'activité consistait à porter secours à leur famille en cas de décès maladie ou incendie.
- l'ancienne Rome : des associations de solidarité regroupaient des légionnaires pour les mêmes besoins.
- collèges funéraires de LANUVIUM : qui se chargeait d'organiser des funérailles pour ses membres en échange de cotisation payée de leur vivant. Les membres souscrivaient donc une véritable assurance obsèques sur la base d'un contrat vie entière.

### **1-1-2- Moyen âge (V<sup>ème</sup> au XV<sup>ème</sup> siècle).**

Au Moyen-Âge, le développement de l'esprit d'association et l'influence de l'Église demeurent une immense extension à ces premières formes de mutualité et la plupart des communautés d'artisans ou de marchandise (corporation, confréries, guildes ou hauses) constituent des caisses de secours au bénéfice de leurs membres. Mais si cette longue expérience des caisses de secours a donné à l'homme tout à la fois le goût et l'idée de l'assurance en l'initiant à la comparaison puis à la mise en commun des risques, inspiré par l'esprit de charité elle se distingue encore mal de l'assistance, le plus souvent ces, « mutuelles » n'exigent aucun effort de prévoyance et ne font appel à la générosité de leurs membres qu'après le sinistre, quand le risque est devenu visible. En outre nécessaire limitée à des groupes restreints unis par de puissants liens de solidarité locaux ou professionnels cette mutualité ne répartit le risque qu'entre un petit nombre, et le patrimoine ne permet pas de réunir des fonds considérables. De ce fait, elle est loin de supprimer tout aléa pour l'assuré.

### **1-1-3- assurance maritime**

De ce point de vue, la genèse universelle de l'assurance se confond avec celle de l'assurance maritime :

#### **1-1-3-1- développement des échanges commerciaux**

L'assurance est née du commerce maritime, dans le bassin méditerranéen. Les échanges commerciaux qui se développent grâce à la navigation maritime constituent un facteur favorable

à la création d'une certaine forme d'assurance dès l'Antiquité. En effet pour couvrir et garantir la cargaison contre les risques maritimes, des commerçants dans un but spéculatif, accorde des prêts aux amateurs c'est ce qu'on appelle <<le prêt à la grosse>> aventure de la mer. Ces prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte de navire, ils perdent leur prêt, par contre si le navire arrive à bon port, ils ont droit au remboursement intégral de leur prêt augmenté d'intérêt (un intérêt qui serait de 15 à 40 %) sur la totalité de la cargaison et le caractère usurier et spéculatif de cette opération entraîne l'interdiction de cette formule par l'Église sous l'action du pape Grégoire IX.

Donc l'influence du facteur religieux sur l'assurance a retardé l'apparition de l'assurance maritime, jusqu'en 1336 l'assurance gagne à partir de Venise les rives de l'Adriatique et les établissements Italiens du levant. En 1347, le premier contrat d'assurance est signé à Gênes en Italie. En 1584, en France, la première police est souscrite pour un transport de marchandises de Marseille à Tripoli. En effet ce n'est qu'avec l'ordonnance sur la marine de 1681 qu'est réalisée la 1<sup>ère</sup> réglementation de la matière quoi qu'elle cache uniquement l'aspect matériel.

#### **1-1-3-2 - Essor de la navigation maritime**

En moins d'un siècle, l'assurance après avoir << colonisé >> la Provence et la Catalogne aura, par mer, gagné Bruges d'un côté et les échelles du levant de l'autre. Au 16<sup>ème</sup> siècle, elle sera couramment utilisée dans toute l'Espagne, du port de Pomme à Anvers à Amsterdam, à Hambourg, à Londres, Au 18<sup>e</sup> siècle elle aura conquis toute l'Europe.

C'est précisément au cours du 18<sup>e</sup> siècle que les premières compagnies d'assurance maritime sont créées tel que :

- en 1720 en Angleterre
- en 1750 en France

Et c'est grâce à la prolifération des sociétés des capitaux, ajoutée à une concurrence importante, entraîne la recherche d'autres créneaux et la création d'autres branches d'assurance.

**1-2-Définition générale de l'assurance**

L'assurance est ;<< Une réunion de personne qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences.>><sup>1</sup>

**1-2-1- Définition économique et financière**

L'assurance économique et un produit souvent commercialisé par les entreprises d'assurance au consommateur, sous la forme d'un << package>> de garantie, il s'agit d'un produit purement juridique, puisqu'il n'est constitué que des seuls obligations prises par l'assureur.

L'assurance est un moyen de couvrir les conséquences financières des risques qui ne peuvent être éliminés par les mesures de prévention. Comme les autres mesures de prévention, l'assurance a un coût proportionnel au montant des garanties prévues et qui se trouve donc nécessairement inclus dans celui des produits ou prestations vendues ou fournies par l'assuré.<sup>2</sup>

**1-2-2- Définition juridique**

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit :

<<L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou aux tiers bénéficiaires au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.<sup>3</sup>

Toute opération d'assurance donne lieu à un contrat qui lie une société ou compagnie d'assurance à une personne qui est l'assuré ou souscripteur dans ce contrat et précise que ,moyennant le paiement d'une numération appelée prime d'assurance ou, plus brièvement prime ,le souscripteur, ou un tiers désigné par lui ,recevra des prestations ou des indemnités en cas de réalisation d'un événement redouté appelé sinistre (accident ,vol ,maladie ,décès ,etc....) à condition que cet événement se produise durant la période de validité du contrat .

---

<sup>1</sup> Couilbault.F.elishaberg.c.la trace M ;<<les grands principes de l'assurance>>.5 -ème Edition. Argus paris. 2002.p,43

<sup>2</sup> L'article 2 de l'ordonnance ; n-95-07 du 25 janvier 1995

<sup>3</sup> L'article 2 de l'ordonnance ; n-95-07 du 25 janvier 1995

**1-2-3- Définition technique**

D'après Fourastié. J, << L'assurance est une opération par laquelle un individu moyennant une contribution, la prime, acquiert pour lui ou pour un tiers un droit de prestation en cas de réalisation d'un risque, cette indemnité étant visée par une entreprise ou un organisme qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément à la loi des statistiques>>.

Selon M. Joseph Hemard :<< L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait permettre, moyennant une rémunération, (la prime) pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque une présentation par une autre partie, l'assurance qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique>>. <sup>1</sup>

**1-2-4- les éléments d'une opération d'assurance**

Toute opération d'assurance donne lieu à un contrat qui lie une société ou compagnie d'assurance. Désormée l'assureur, à une personne qui est l'assuré ou souscripteur dans ce contrat, il précise que, moyennant le paiement d'une rémunération appelée prime d'assurance ou, plus brièvement prime, le souscripteur, ou un tiers désigné par lui, recevra des prestations ou des indemnités en cas de réalisation d'un événement appelé sinistre (accident, vol, maladie, décès, etc....) À condition que cet événement, se produise durant la période de validité du contrat. <sup>2</sup>

**1-2-4-1- le contrat d'assurance**

Le contrat de l'assurance et un acte de prévoyance contre certains risques c'est un acte par lequel une (personne physique ou morale) se garantie contre le sinistre possible pouvant causer ou subir un dommage le contrat d'assurance est régi par le code civil c'est un accord passer entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque. On peut résumer que<< le contrat d'assurance est le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque>>et le souscripteur à en payer la prime.

Selon l'article de l'ordonnance numéro 9-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Le contrat d'assurance est écrit, il est rédigé en caractère apparent.et doit contenir, obligatoirement ;

- Les noms et domiciles des parties contractantes.
- La chose ou personne assurée.

---

<sup>1</sup> Benzianed.D ;<<Essai d'analyse du système de couverture des risque des aux catastrophe naturelles en Algérie>>mémoire de magistere.universite de Bejaia .science économique 2006-p 08

<sup>2</sup> CHRISTIAN HESS <<méthodes actuarielles de l'assurance >> Edition. Economica .2000. p.10

- La matir du risque garanti
- La date de la souscription.
- La date d'effet est la durée du contrat.
- Le montant de la garantie.
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

### **1-2-4-2-Les caractéristiques du contrat**

Le contrat d'assurance comme tous les contrats conclus entre particulier obéit aux principes généraux énoncés dans le code civil. Cependant d'assurance fait l'objet d'une réglementation particulière dont l'ensemble des textes est regroupe dans le code des assurances. Le contrat d'assurance est un contrat :

#### **A) Consensuel**

L'article 2 du code des assurances 0 7- 9 5 le contrat d'assurance est rédigé en caractère apparent toute modification ou addition ou au contrat initial doit être constater par un avenant signé des deux parties, toutefois avant délivrance du contrat ou de l'assureur et l'assure et peuvent s'engager l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture qui, sauf stipulation contraire indiquer que l'engagement et fait effet sur la base des conditions générales du contrat d'assurance.

Le contrat a donc un caractère consensuel car il est réputé dès le moment où intervient l'accord des parties, un écrit n'est exige qu'à titre preuve.

#### **B) Caractère Synallagmatique**

Le contrat d'assurance et synallagmatique car il comporte des engagements réciproques des deux parties.L` engagement de l'assureur est lié à celui du souscripteur et inversement.

#### **C) Caractère aléatoire**

Le caractère aléatoire du contrat d'assurance s'oppose à ce qu'un assureur prenne en change un sinistre que l'assuré savait déjà réaliser au moment de la souscription du contrat, notion de passer inconnu.

#### **D)Les caractères de bonne foi**

La bonne foi un fondamental en assurance, cela signifie que l'assureur s`en remets entièrement à la loyauté de l'assuré : il se réfère à ses déclarations sans être obligé d'une manière générale de vérifier tous les éléments déclarés. Concrètement la bonne foi du souscripteur et toujours presume. Il appartient à l'assureur de prouver le contraire (ce qui est très difficile). Dans le doute, l'assuré sera réputé de bonne foi.

**1-2-4-3-- les éléments d'un contrat d'assurance**

Parmi les éléments du contrat d'assurance nous citons :

**a)Le risque**

Le mot risque en assurance recouvre plusieurs notions :

- il désigne l'objet assuré ; tel bâtiment et qualifié de risque assuré.
- il est utilisé en métier de tarification : on parle de risques industriels, de risque de particulier, de risque automobile.
- il correspond à événement assuré :

Tous les événements ne sont pas assurables. En effet, seul sur les événements revêtant trois caractéristiques de risque assurable.

- 1 ère caractéristique : l'événement doit être futur (le risque ne doit pas être déjà réalisé).
- 2 ème caractéristique : il doit y avoir incertitude. On parle d'évènement aléatoire c'est-à-dire qui dépend du hasard.
- 3 ème caractéristique : l'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.<sup>1</sup>

**b-La prime**

La prime et la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de garantie qui lui est accordée, elle est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance, d'où son nom de prime (que nous retrouvons dans la locution de prime abord ou dans le mot primeur qui signifie en premier) Lorsque l'organisme d'assurance ou une société mutuelle ou a forme mutuelle dans laquelle l'assuré et en même temps un sociétaire, la prime s'appelle (cotisation).<sup>2</sup>

**c- Le sinistre**

Le sinistre et la réalisation d'un risque (incendie, décès, naufrage, du navire) entrant dans l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité. En référence à ce contrat l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion.<sup>3</sup>

**d-l 'assuré**

L'assuré est une personne physique ou morale dans le patrimoine où la personne est exposée au risque, il se confond pas souvent avec le souscripteur, redevable des primes, mais il peut être distinct, il s'agit précisément, soit de celui qui est le propriétaire des biens assurés dans une

---

<sup>1</sup> François, Couilbant, Constant Elias Berg, op. cit. p.59

<sup>2</sup> François, Couilbant, Constant Elias Berg, op. cit. p.59

<sup>3</sup> MRABET, Nabil, technique d'assurance Edition université virtuelle detenis, 2007, p.16

assurance de bien soit de celui dans la responsabilité est assuré dans une assurance à de responsabilité, soit enfin de la personne dans le sont le future engendré le risque.<sup>1</sup>

#### **e- l'assureur**

L'assureur correspond à la personne physique ou morale auprès de laquelle ils ont souscrit un contrat d'assurance, et qui est chargé de les indemniser au moment de la survenance d'un sinistre contre lequel il étaient assurés.<sup>2</sup>

### **1-2-5- la division de risques par l'assureur**

Lorsque le risque à assurer s'avère très importante, dont le coût en cas de sinistre, ne pourrait être compensé par les primes encaissées. L'assureur procède à sa division. Pour ce faire, les compagnies d'assurance font recours à deux techniques de division (ou de répartition) du risque ; la coassurance et la réassurance. Ces deux techniques sont indispensables et peuvent être mise en œuvre en même temps.

#### **A- la coassurance**

La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs acteurs. Chacun accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange ce même pourcentage de la prime, et en cas de sinistre, sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiés à l'un des assureurs appelé opérateur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque.<sup>3</sup>

#### **b-La réassurance**

La réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance( la cédante) s'assure elle-même auprès d'une autre société, (la réassurance) pour tout une partie des risques qu'elle a pris en charge.

Il s'agit bien dans ce cas de << l'assurance de l'assurance >> ou, une assurance au second degré. En matière de réassurance, l'assureur est le seul responsable vis-à-vis de l'assuré.<sup>4</sup>

### **1-3- le rôle de l'assurance**

L'assurance apparaît comme un facteur de compensation de forces productives en ce sens qu'elle contribue à l'amélioration de vie des citoyens. Les fonds collectés par l'assureur ainsi injectés dans le circuit de l'économie nationale permettant à l'Etat de faire face à ses

---

<sup>1</sup> F.ewald.j.h.lorenzi .<<encyclopedies d'assurance>> edi .economica .1997.p.9

<sup>2</sup> [www.assurance.et-mutuelle.com/assurance-assureur-definition.html](http://www.assurance.et-mutuelle.com/assurance-assureur-definition.html), consulté le 15 juillet 2021 à 11 h.

<sup>3</sup> ;L'article n-3 de l'ordonnance n-95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

<sup>4</sup> L'article n-4 de l'ordonnance n-95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances

dépenses et favorisant l'expansion des affaires et des entreprises par la création des emplois qui débauche par l'utilisation de la main d'œuvre national.<sup>1</sup>

### **1-3-1- le rôle social**

L'assurance vise à indemniser une partie des assurés qui sont victimes des sinistres, grâce aux cotisations prépayés par l'ensemble des assurés.

Avant tous, l'assurance joue un rôle purement social.

- Offrir à un sinistre les fonds nécessaires pour reconstruire ou racheter pour acheter une maison après avoir perdu la sienne à cause d'un tremblement de terre.
- Garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la mort soudaine du père de famille.
- Verser des sommes substitutives au salaire pour un employé qui a perdu chambre de travail à cause d'un accident qui l'a rendu incapable d'exercer sa profession.
- Aider les malades financièrement pour s'offrir des méthodes de soins plus efficace afin de récupérer rapidement leurs capacités physiques.

Tels sont des exemples du rôle social de l'assurance qui consiste à sécuriser les individus et leur patrimoine ainsi que leur revenus, et ce pour sauvegarder la Stabilité sociale et le bonheur des individus.

L'assurance joue aussi un rôle déterminant dans la survies des entreprises car elle leur fournit les fonds nécessaires pour surmonter des situations difficiles peuvent porter atteinte à la stabilité de l'entreprise tel que (incendie, inondations, faillite d'un client débiteur...) Et en aidant est dans les entreprises à survivre l'assurance sauve des emplois et donc des individus et des familles.

### **1-3-2- le rôle économique**

On fait introduire le rôle économique de l'assurance par la citation suivante ;<< Un marché d'assurance et de réassurance fondé sur une base rationnelle est un élément essentiel à la croissance économique>>.

L'assurance est un moteur essentiel du développement économique, il se manifeste par les aspects fondamentaux suivants:

-Garantie des investissements ;

Aucun investisseur n'acceptera d'y investir son argent en risquant de voir les capitaux investis <<partir en fumée>> sans avoir sous la main non pas une promesse mais une garantie de récupérer son argent lors de survenance des sinistres, et depuis longtemps jusqu'à nos jours,

---

<sup>1</sup> <http://www.memoireonline.com/o4/11/442/m-analyse-du-comportement-du-consommateur-dans-le-marché-algérien-des-assurances-6.html>, consulté le 17 juillet 2021 à 14h.

seules les assurances on pu offrir cette garantie aux investisseurs, tout projet moderne d'investissement et donc le développement, exige la participation de l'assureur sous sur la garantie duquel l'entrepreneur et surtout son banquier ne risqueraient pas les capitaux impliqués par le projet.

-Placement des cotisations ;

L'assureur perçoit de cotisation avant que les assurés ne soit soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne normalement une trésorerie excédentaire, qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité. En outre il s'écoule un certain temps entre la date de survenance de sinistre et celle de leurs règlements. À tout moment, les assureurs on donc connaissance d'une liste de sinistre déclarées dont le cout probable a pu être évaluée et elles sont en attente de règlement. Le total des évaluations de ces sinistres a réglé doit être provisionnée au passif du bilan au titre des engagements qui doivent être, eux aussi j'aimerais dans l'intérêt de la mutualité.

#### **1-4- les différentes branches d'assurance**

Il existe deux grandes catégories d'assurance ; celles qui couvrent une personne physique et celles qui couvrent les biens :<sup>1</sup>

##### **1-4-1- assurance de dommage**

L'assurance de dommages permis d'obtenir une indemnisation en cas de sinistre. Elle regroupent à la fois la protection de responsabilité ( civile responsabilité ,civil familiale, ou responsabilité professionnelle ) et celle de bien dommage causé en véhicule, protection des biens meubles ou immeubles. Par exemple ; en cas d'accident de la route, elle garantit entre autre l'indemnisation des dommages subi par la voiture et s'avère donc nécessaire même si, dans la plupart des cas, elle n'est pas obligatoire, c'est notamment le cas de la prévoyance.

##### **1-4-2- assurance de personne**

Une assurance de personne a pour objet de couvrir les risques relatifs aux individus comme les accidents corporels, la maladie, le décès ou encore l'invalidité. On distingue la prévoyance garantie (emprunteur, indemnités journalières, rentes éducatives...) Et la santé laquelle est subdivise en deux catégories bien distinctes :

La garantie obligatoire (sécurité sociale ) est la garantie complémentaire (mutuelle, assureur...)

L'assurance de personnes peut être souscrit soit à titre individuel ou un titre collectif.

---

<sup>1</sup> <http://www.google.com/amp/S/www.assur.land.com/amp/assurance-blog-assurance-actualite/les-differents-types-d'assurance-116644-html>, consulté le 19 juillet 2021 à 13h.

Certains contrats permettent la Constitution et le versement d'une épargne sous forme de capital ou de rente c'est notamment le cas d'une assurance vie.

### **Section 2 : le secteur des assurances en Algérie**

Le secteur des assurances en Algérie a connu les mêmes changements que celui de secteur bancaire en particulier et de système financier en Algérie. En effets, le secteur des assurances a évolué dans un contexte de changements permanent allant de la période de centralisation ou il était soumis au contrôle de l'Etat a celle de la libéralisation qui s'est caractérisée par l'adoption de l'ordonnance numéro 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

#### **2-1- historique des assurances en Algérie**

L'activité des assurances fut introduite en Algérie par l'administration coloniale. Avant 1830 les Algériens vivait en communauté et c'était le principe de solidarité et d'entraide qui prédominait. Depuis 1962 de nombreuses réformes ont en concerne, le secteur des assurances en Algérie malgré cela, ce secteur qui peut contribuer au financement du développement accuse un retard considérable par rapport au reste du monde.

Le marché algérien des assurances est passé par différentes étapes depuis l'indépendance. Afin de mieux illustrer son évolution, on va présenter dans cet espace un résumé des quatre étapes importantes qui ont marqué l'histoire de l'assurance en Algérie.

##### **2-1-1- la période coloniale (avant 1962) :**

L'Algérie était considérée par les autorités coloniale comme étant une partie intégrante du territoire français et par conséquent la législation applicable aux compagnies d'assurance en France était applicable à leurs agences en Algérie.

Le gouverneur général se contentait de donner son avis sur les agréments des agences principales et de publier un rapport annuel sur l'industrie des assurances en Algérie. La majorité des Algériens vivait en dessous du seuil de pauvreté. Ils n'avaient donc rien à assurer et encore moins les moyens de payer les primes, on veut dire par là qu'à l'instar des autres activités économiques. l'assurance a été introduite et développé en Algérie pour les besoins des populations européennes. Ainsi au cours des années 1950 deux assurances obligatoires ont été instituées: L'une relative aux accidents de travail en 1950, l'autre relative à l'automobile en 1958. Suite à leur institution ,le marché des assurances a connu une certaine expansion qui incita aux société- mères dont le siège était en france ouvrir des agences en Algérie.

##### **2-1-1-la période après indépendance :**

A) - La 1ère étape ; l'assurance dans le cadre du monopole publique de 1962-1973

Au lendemain de l'indépendance, en attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation.

À cette époque, 236 sociétés d'assurance étaient titulaires d'un agrément pour exercer leur activité en Algérie. Cet agrément leur était délivré en qualité de délégation ou d'agence spéciale de sociétés mères ayant leur siège en France. Au mois de décembre 1962, deux projets de loi en été élaboré, ils avaient pour but de contrôler le marché des assurances en Algérie le premier ayant trait à la création de la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR), les compagnies d'assurance étrangères se sont vues notifiées l'obligation de céder 10% (cession légale) de leur portefeuille au profit de la CAAR. Le second était relatif aux obligations et garanties exigé des entreprises d'assurance qui exerçaient une activité en Algérie. Ces deux projets de loi qui sont devenus par la suite les lois 63/197 concernant les obligations et garanties des entreprises d'assurance, constitueront les premiers instruments de contrôle du marché des assurances en Algérie.

Au mois d'avril 1963, et pour faire face en retard éventuel des sociétés d'assurance étrangère, la présidence a ordonné la création d'une société d'assurance d'économie mixte Algéro-égyptienne à raison de 10 % pour la CAAR, 51 % pour l'État algérien et 39 % pour l'État égyptienne avec pour dénomination société Algérienne d'assurance. En octobre 1963, suite à l'institution de la cession légale au profit de la CAAR, plusieurs sociétés d'assurance ont quitter l'Algérie, et seulement 13 compagnies sont restées. Ces dernières ont d'ailleurs décidé de limiter leur agrément à une ou deux branches seulement. Ce retrait massif des sociétés étrangères a entraîné le départ de la quasi-totalité des professionnelles y compris les nationaux qui se sont vus proposer des mesures alléchantes pour rejoindre le siège des sociétés mères en France.

Par la suite, l'ordonnance n°66- 127 du 27 mai 1966 a instituée le monopole de l'État sur toutes les opérations d'assurance. En plus de la nationalisation, l'institution du monopole de l'État à fonctionnalisé l'activité c'est-à-dire que toutes les personnes qui travaillent au niveau des entreprises sont devenus des fonctionnaires de l'État suite au retrait des sociétés d'assurance étrangère la CAAR et la SAA ont décidé de recouvrir aux intermédiaire (courtier et agent généraux) afin d'assurer la plus large présence possible sur le territoire national. Mais comme les intermédiaires exerçaient une activité privée et après l'institution du monopole de l'État en 1966, les sociétés d'assurance étaient gérées et socialement, ces derniers ont décidé de faire en 1972 de ne plus recourir aux intermédiaires et par conséquent mettre fin à leurs fonctions.

B) - la deuxième étape la période 1973-1989 ; la création de la compagnie centrale de réassurance ( CCR ) parachevait le contrôle de l'État sur toutes les opérations d'assurance.

De la distribution des polices au placement en réassurance toute la chaîne de transformation de la prime était sous le contrôle de l'État. Dans le contexte, la CCR avait pour objectif de défendre l'indépendance économique du pays et de retenir le plus de prime possible à l'intérieur du marché. Cette période a été caractérisée par une spécialisation de l'activité d'assurance la CAAR et la SAA ont été entête spécialisés par décision du ministre des finances N° 828 du 21 mai 1975 en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir : la CAAR spécialisé dans les assurances des gros risques ( les risques industriels et le transport ). La SAA spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateur d'une épargne importante, il s'agit donc de l'assurance automobile. assurance de personne et risque simple, (vol, incendie...etc).En 1982 accentuation de la spécialisation avec la création de la compagnie algérienne d'assurance transport ( CAAT), qui monopolisait les risques de transport prenant ainsi, une part de marché à la CAAR qui monopolisa alors les risques industriels. Cette spécialisation a eu deux effets :

Altérer les relations avec les assurés qui, se trouvant face à un seul fournisseur ne pouvaient ni discuter les conditions des contrats ni remettre en question les réductions et rejets abusif des indemnités, réduire considérablement l'intérêt du démarchage de la clientèle.

C/- la troisième étape ; la période 1989 à nos jours. En 1989 la parution des textes relatifs à l'autonomie des compagnies publiques entraîner la déspecialisation. A compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches. Ainsi, les trois compagnies publiques existantes ont modifié leurs statut en inscrivant dans leurs exercice toutes les opérations d'assurance et de réassurance, ce qui a entraîné l'émergence d'une réelle concurrence entre ces compagnies. Mais ce n'est qu'en 1995 avec l'ordonnance numéro 95- 07 du 25 janvier 1995, que l'Algérie s'est dotée d'un cadre juridique des assurances. En effet cette ordonnance est le texte de référence du droit algérien des assurances. Elle met fin au monopole de l'État en matière d'assurance et permet la création de société privée algérienne.

Ce texte a réintroduit les intermédiaires d'assurance ( agents généraux et courtiers ) disparus avec l'institution de monopole de l'État sur l'activité d'assurance. Les compagnies étrangères désireuse de s'implanter en Algérie peuvent se constituer en société d'assurance de droit local en succursales ou en mutuelles d'assuranc, elles peuvent également opter pour la création d'un bureau de représentation depuis janvier 2007. À chacune de ces structures correspond à un régime juridique qui lui est particulier. L'ordonnance numéro 95- 07 du 25 janvier 1995 a été complétée et modifié par la loi numéro 06- 04 du 20 janvier 2006. Les principaux apports de cette loi sont :

- Le renforcement de l'activité d'assurance de personnes à généralisation de l'assurance de groupe.
- la réforme du droit du bénéficiaire
- la création de la bancassurance.
- la séparation des activités vie et non-vie et des compagnies d'assurance.
- le renforcement de la sécurité financière.
- la création d'un fonds de garantie des assurés.
- l'obligation de libération totale du capital pour agrément.
- l'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurance et ou de réassurance étrangère.

La loi n° 06-04 du 20 février 2006 a institué une commission de supervision des assurances qui est chargée de ; veiller au respect, par les sociétés intermédiaires d'assurance agréées, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance. S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. Vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

L'année 2008 a été marquée par le règlement définitif des contentieux Algéro-français sur les assurances le contentieux remonte à l'année 1966.

Lorsque le secteur des assurances a été nationalisé par l'État algérien nouvellement indépendant. Une fois les sociétés françaises parties, leur engagement ont été honorés par les sociétés algériennes.

Cependant, les biens immobiliers acquis en contrepartie de ces engagements étaient restés juridiquement en possession des sociétés françaises. De ce fait, les sociétés algériennes ont dû régler les sinistres sans pouvoir utiliser les actifs.

Correspondants, l'accord du 7 mars 2008, entre les sociétés françaises AGF Aviva AXA Groupama et MIMA, et les sociétés publiques algériennes SAA et CAAR, régularise en droit algérien la situation écrite précédemment donc il organise un transfert de portefeuille entre les deux parties signataires à effet rétroactif à compter de 1966.

L'année 2009 à quand a-t-elle vu la publication dans le journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du décret exécutif n° 09- 375 du 16 novembre 2009. Ce décret a fixé le capital social (au fond d'établissement) minimum de société d'assurance et- ou de réassurance. Ainsi le capital minimum des sociétés d'assurances ou réassurance est fixé à un milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurance de personnes et de capitalisation, Deux milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurance de dommages, cinq milliards de dinars pour les sociétés par actions

exerçant exclusivement les opérations de réassurance. Le décret exécutif numéro 10- 207 du 9 septembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif numéro 95-409.

Du 9 décembre 1995, relatifs à la cession obligatoirement en réassurance .fixe le taux minimum a la cession obligatoire des risques en réassurer, fixe le taux de minimum a la cession obligatoire des risques a réassurer à 50 % au bénéfice de la compagnie centrale de réassurance (CCR). La mesures vise notamment à réduire les transferts de devises vers l'étranger et à faire de la CCR une puissante Compagnie nationale de réassurance. Il faut dire que pour tenir son role sur le marché national de la réassurance ,la CCR a augmenter son capital social de 5 milliards de dinars à 13 milliards en 2009. Dans le cadre de la Libéralisation de l'économie et dans le but de procurer un développement dans le marché des assurances l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 a rapporté l'ouverture du domaine des assurances au secteur privé a permis ainsi d'établir une concurrence tarifaire sévère, au grand bonheur des opérateurs commerciaux et autres importateurs de marchandises et à exterminer le système obligatoire prévue par la législation antérieure de 1980 libre exerce de ce métier rendons ainsi au terme << facultative>> toute sa raison d'être.

Enfin le changement remarquable qui a touché le secteur des assurances en 2011, et la mise en application de la séparation entre les assurances dommages et les assurances personne institué par la loi 06-04 de 20/02/2006.

En 2012, le marché est composé de 20 sociétés d'assurance (personnes- dommage et mutuelle) et de réassurance dont la moitié relève du secteur public.

Enfin, la commission de supervision des assurances agréé 10 nouveaux courtiers de réassurance étrangers.

### **2-2- La composition du secteur algérien des assurances**

Les compagnies d'assurance et de réassurance sont au nombre de vingt-quatre. Dix (10) sociétés publiques neuf (9) sociétés privées, et deux (2) mutuelles économiques privées, deux (2) compagnies nationales spécialisées et une compagnie de réassurance.<sup>1</sup>

#### **2-2-1- les sociétés publiques**

Quatre compagnies généralistes opèrent dans toutes les branches d'assurance, qui opèrent dans toutes les branches d'assurance. La CAAR (la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance), c'est la plus ancienne compagnie d'assurance de dommages opérante sur le marché, elle a été le 8 juin 1963 soit une année après l'indépendance

---

<sup>1</sup> [www.uar.dz](http://www.uar.dz) .chiffres. Clés -du secteur p 29,consulté le 25 juillet 2021 à 10h.

- La SAA (la société algérienne d'assurance) elle vient juste après la CAAR , elle a été créée le 12 décembre 1963 elle est classée au premier rang de compagnie d'assurance de dommages en Algérie en 2012.
- La CAAT (la compagnie algérienne des assurances transport) spécialisé ainssi dans les assurances de dommages elle a été créée le 30 avril 1984.
- Et la CASH la compagnie d'assurance des hydrocarbures (CASH). Elle a été créés le 04 octobre 1999, elle est spécialisée dans les assurances de dommages, filiale de la SONATRACH.<sup>1</sup>

### **2-2-2- les sociétés privée algérienne**

Sont en nombre de six :

- 2A algérienne des assurances (1999)
- Alliance, assurance (société côté sur la bourse d'Alger (2005)
- CIAR, compagnie internationale d'assurance et de réassurance et sa filiale d'assurance de personnes, macir- vie (1999).
- Macir-vie obtenu son agrément par arrêté n° 67 du 11 août 2011 du ministère des Finances pour la distribution des produits d'assurances de personnes.
- Salama assurance (El Baraka ou a Al Aman (2005).
- Et trust Algeria (1998).<sup>2</sup>

### **2-2-3- les sociétés privée étrangères**

Les sociétés privées étrangère sont en nombre de trois :

- AXA Algérie ; qui a ouvert sa première agence en décembre 2011 et dispose de deux filiales (dommages et vie).
- Cardiff El Djazair (2006) première société agréée spécialisé en assurance de personnes en Algérie (filiale de l'entreprise française BNP).
- ET la SAM, général d'assurance méditerranéenne (appartenant au groupe ECP société de capital institution panafricaine (2005)).<sup>3</sup>

### **2-2-4- les sociétés mutuelles**

Sont en nombre de deux :

- CNMA (la caisse nationale de mutualité agricole) mutuelle agricole de la mutualité agricole française représenté part de marché de 6%.

---

<sup>1</sup> <http://www.univ-ecosetif.com/seminars/takaful/27.pdf>,consulté le 26 juillet 2021 a 14h.

<sup>2</sup> Edem-p.10

<sup>3</sup> OUALI MOHAND ;<<retrospective,etat des lieux et perspective ,revenu de l`assurance N-12,1-semester 2013,alger ;EDITION CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES .JUILLET 2013.

- MAATEC / la mutuelle algérienne d'assurance des travailleurs de l'Éducation nationale et de la culture).<sup>1</sup>

### **2-2-5- les compagnies publiques sont spécialisées dans l'assurance du risque crédit sont**

- la CASEX (assurance-crédit à l'exportation).
- ET la SGCI (assurance-crédit de l'immobilier).<sup>2</sup>

### **2-2-6- Une société publique de réassurance**

Il n'existe qu'une société de réassurance agréée exclusivement en réassurance. La compagnie centrale de réassurance CCR qui bénéficie des cessions préférentielles du marché de la garantie de l'État.<sup>3</sup>

## **2-3- les intervenants dans le marché algérien des assurances**

Le cadre Institutionnel du marché algérien des assurances est composé de trois institutions autonomes : le conseil national des assurances (CNA), la commission de supervision des assurances (CCA) et la centrale des risques (CR).<sup>4</sup>

### **2-3-1-le conseil national des assurances (CNA)**

Le conseil national des assurances et le cadre de Constitution entre les différents partis impliqués par l'activités d'assurance à savoir :

- Les assureurs et intermédiaire d'assurance.
- Des assurées
- Les pouvoirs publics.
- Le personnel exerçant dans le secteur.

Le conseil national est une force des assurances de réflexion et de proposition à même préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation précise par le ministre des Finances il représente l'organe consultatif des pouvoir publics sur tout ce qui rapporte << à la situation >>. L'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance, il se prononce sur tous projets de textes législatifs ou réglementaires concernant l'activité d'assurance. Sont avis est notamment requis pour l'étude de demande d'agrément de compagnie d'assurance et de courtiers.

-A travers les travaux scientifiques qu'ils entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le conseil national des assurances apparaît comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'État en matière d'assurance.

---

<sup>1</sup> CHIFFRE cles du marche.op.cit.

<sup>2</sup> CHIFFRE CLES DU MARCHÉ .OP.CIT

<sup>3</sup> ABBOUR.KARIM .OP.CIT.P.08.

<sup>4</sup> BOUALE.TAFIANI ;,<<les assurances en Algérie >>Ed.opu et nap, Alger .1987.p.24

**2-3-2- la commission de supervision des assurances (CSA)**

La commission agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances, et cela par le biais des inspecteurs d'assurance. Dans l'objectif de garantir la solvabilité des compagnies d'assurance. La CSA peut requérir des expertises d'évaluation liés aux engagements réglementée.

La commission peut également restreindre l'activité d'une société d'assurance dans une ou plusieurs branches, restreindre ou interdire la libre disposition des éléments de son actif ou encore désigner un administrateur provisoire. La commission est aussi habilitée à demander aux sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection de lutte contre le blanchiment d'argent.

**2-3-3- la centrale des risques (C R)**

La centrale est rattachée à la structure chargée des assurances en ministère des finances, Elle a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes au contrat d'assurances. Dommage souscrit auprès de société d'assurance.

D'autres acteurs interviennent dans le marché algérien, des assurances à l'image des agents généraux, les courtiers et les banques.

**2-3-3-1- Le ministre des Finances**

Les sociétés d'assurance et de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre des Finances. Le ministère veille à la protection des droits des assurés, et des bénéficiaires des contrats d'assurance à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leur engagement.

De ce fait, le ministère des Finances a un rôle de régulateur pour mission de protéger les droits des assurés et veilles à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance honorent leurs engagements et respectent les réglementations en vigueur, il intervient dans le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance et des professions liées au secteur, dans le suivi de l'activité du secteur et supervise toutes les question d'ordre juridique et technique se rapportant aux opérations d'assurance et de réassurance de la préparation des textes aux études touchant toujours au développement et l'organisation du secteur.<sup>1</sup>

**2-3-3-2- Les banques**

L'Algérie est ouverte à la bancassurance en vertu de loi 06-04 du 20 février 2006 qui a autorisé la distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et

---

<sup>1</sup> Guide des assurances en Algérie. Alger.2009.op.cit.p.119

assimilées il faut savoir que la bancassurance est une forme d'intermédiation qui permet à l'assureur de distribuer ses produits pas l'intermédiaire des banques.

Les produits d'assurance concerné sont limitées à cette liste.

- les assurances crédit
- les assurances de personnes
- les assurances des risques simple d'habitation.
- les assurances agricoles.

La période 2008 à 2010 a été marqué par la concrétisation de plusieurs bancassurances.

-La SAA a noué des partenaires avec deux banques publique la banque du développement local (BDL), et la banque de l'Agriculture et du développement rural (BADR).

-Le groupe bancaire BNP Paribas-via sa filiale Cardiff associé avec la CNEP banque pour créer une filiale comme dans la bancassurance.

- La CAAT et la CAAR ont loué un partenariat avec banque extérieure d'Alger (BEA).<sup>1</sup>

### **2-3-3-3- Les agents généraux**

Plus de 560 agents généraux d'assurances interviennent en dore du réseau direct des compagnies pour une distribution de proximité Ils représentaient en 2010 plus de 20 % de la production des compagnies d'assurance.

Certaines sociétés surtout privées travaillent d'avantage avec des agents généraux qu'avec leur propre salariée. C'est le cas de la CIAR dont 75 % du chiffre d'affaires et réalisée par les agents généraux.

### **2-3-3-4- Les courtiers**

Les courtiers sont aux nombres de 30 exclusivement nationaux car la loi interdit de courtier internationaux d'exercer directement leurs activités.

Le marché algérien des assurances accéléré sa vue, les différentes modifications apportées à l'ordonnance 95-07, qui ont attendu la libéralisation du secteur visent à offrir de nouvelles perspectives de développement.

### **2-3-3-5- Le rôle socio-économique des assurances**

On s'accorde à reconnaître aux assurances l'accomplissement de plusieurs rôles déterminants dans la quête de l'efficié socio-économique des nations, on peut définir synthétiquement les principaux :

---

<sup>1</sup> Loi 06-04 du 20 février 2006. Modifiant et complétant l'ordonnance n-95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances

**A- comme catalyseur d'effets psychologiques**

Sur les preneurs de risque l'assurance renforce la capacité à affronter des conséquences négatives, souvent imprévues et se produisant parfois un moment le moins important les preneurs de risques demeurent actifs car ils n'ont pas à s'inquiéter sur les conséquences négatives possibles de l'activité d'une entreprise couverte par un contrat d'assurance. Ils opèrent avec une tranquillité d'esprit, car ils savent que leurs risques sont couverts.

**B- comme catalyseur des investissements et régulateur de l'économie**

L'assurance stimule les interventions et donne davantage de fond de roulement à une économie, en ce sens que les assurés comptent sur leur contrat d'assurance pour se couvrir contre les risques en payant une prime moindre au lieu d'immobiliser des données importantes pour se protéger eux-mêmes. Les font économiser dans le processus de l'assurance et peuvent être effectués à d'autres besoins plus productifs pour les individus.

**C- comme catalyseur Stable et fortement réglementé de l'épargne**

L'assurance est un secteur qui est soumis d'une réglementation très rigoureuse et régulièrement contrôler au niveau de la solvabilité. L'assurance augmente le taux d'épargne générale, elle réduit le niveau de l'épargne de précaution inutile, celle qui est rarement investie sur les marchés de capitaux.

**D- comme expertise au profit des entrepreneurs et preneurs de risques**

L'assureur transmet souvent des préférences au sein d'une société. Dans certains cas, la couverture d'assurance est une condition préalable à l'exercice d'une activité, La présence d'un marché d'assurance robuste simule d'autres activités périphériques. Il y a des offres des mesures et des services préventifs les évaluations des dommages, l'assistance juridique, les services de gestion de sinistres, les mécanismes de secours et reconstruction, tous ces services sont disponibles aux assurés et profitent également à l'économie dans son ensemble, les assureurs créent également des emplois dans une nation.

**E- comme mécanisme de formation et de développement des connaissances pour les populations**

Les entreprises d'assurance effectuent les situations avant les risques et après les risques grace aux informations qu'elles détiennent. Cette capacité rassure davantage les assurés et les stimule entreprendre davantage. Grâce à l'assurance les conséquences de certains risques sont portées à la connaissance, du public la population est avertie sur les changements climatiques et les catastrophes naturelles grâce aux recherches dans le domaine des assurances les compagnies d'assurance par souci de diminuer les réalisations des risques au niveau de certain branche comme l'automobile, participent à des campagnes de prévention.

## **Conclusion**

L'assurance occupe une place très importante dans l'économie moderne. Son mécanisme contribue à accroître le niveau de protection de l'ensemble des individus. Elle est désormais obligatoire dans de très nombreux domaines, l'obligation d'assurer son automobile ne constitue qu'un exemple parmi d'autres.

De ce fait, le secteur d'assurance est l'un des secteurs qui doit être pris en considération par les autorités publiques vu son importance dans l'économie et la vie des personnes, ce qui nécessite des réformes plus efficaces et des aides financières et aussi introduire de nouvelles méthodes de gestion.

# **Chapitre II : L'assurance automobile en Algérie**

Dans ce deuxième chapitre, nous essayons d'apporter un éclaircissement sur le développement de l'assurance automobile en Algérie. L'assurance automobile est une assurance qui couvre les dommages causés avec ou à un véhicule automobile. Le contrat d'assurance est en général un contrat multirisque destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie, mais aussi les propres dommages subis par l'assuré. Le marché assurantiel en Algérie compte plusieurs compagnies d'assurance, publiques et privées issues de l'ouverture du secteur en 1995.

### **Section 1 : l'évolution du secteur d'assurance en Algérie**

Le marché des assurances en Algérie est passé par différentes étapes depuis l'indépendance. Il a connu une évolution importante, plus de 160 compagnies d'assurance étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance.<sup>1</sup>

#### **1-1- la période coloniale**

Cette période est caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie.<sup>2</sup> Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisé pour l'assurance en Algérie et dans les colonies afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs des mutuelles sont constituer, c'est le cas de la mutuelle centrale agricole en 1933 qui fait partie de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles laquelle été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et l'Algérie.

Des textes métropolitains étaient adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :<sup>3</sup>

- la loi de 13 juillet 1930, règlemente l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- le décret du 14 juin 1930, unifiant le contrôle de l'Etat sur toutes les sociétés d'assurances.
- le décret du 19 août 1941, concernant les services exigibles des sociétés d'assurance et de capitalisation.
- la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une caisse centrale de réassurance, d'une école nationale d'assurance et d'un conseil national des assurances.
- la loi 23 décembre 1951, institutions au fonds de garantie automobile pour la protection des victimes d'accidents corporels.

---

<sup>1</sup> KPMG guide des assurances en Algérie édité par SPA. 2015.P11.

<sup>2</sup> M.TAFIANI les assurances en Algérie études pour une meilleure contribution à la stratégie de dévalent. PU. Alger 1987.P22

<sup>3</sup> HANID A, introduction a l'étude des assurances économiques ENAL, Alger. 1984.p24.

- La loi 27 février 1958, rendant obligatoire l'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires et usage de véhicule terrestre à moteur. Ce texte a été modifié et complété par ordonnance du 7 janvier 1959.

### **1-2- La période de l'indépendance**

Juste après l'indépendance les opérations d'assurance s'étaient pratiquées que par 270 entreprises françaises dont 30 % avaient siège à l'étranger<sup>1</sup>. En effet, l'évolution de l'assurance s'effectuait progressivement à travers les étapes suivantes :

#### **A-le contrôle de l'Etat**

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie en 1962, la première décision prise par les nouvelles autorités est l'instauration du contrôle de l'État sur les opérations d'assurance par l'adoption de la loi 63-197 à la loi 63-201. La loi numéro 63 201 du 8 juin 1963 exigeait des entreprises d'assurance sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le contrôle la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance et l'agrément par le ministère des Finances que devait demander toutes compagnies d'assurance étrangère devrait exercer ou continuer leurs activités en Algérie.

#### **B-la phase du monopole de l'Etat**

Cette période a vu l'établissement du monopole de l'État, elle se traduit notamment par la nationalisation des compagnies d'assurance existantes et la création de nouvelles compagnies et la spécialisation des celle-ci.<sup>2</sup>

- la CAAR a été créé en 1963, via la loi numéro 63- 197 du 08-06-1963 spécialisé dans les assurances des gros risques et de transport ,cela a permet la création de la caisse d`assurance totale spécialisé dans l`assurance du transport terrestre ,maritime et aérien .

- la SAA a été établi en 1964, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateur d'une épargne importante, il s'agit de ; l'automobile, le vol, les bris de glace, les dégâts des eaux, les multirisque d'habitation, les assurances à de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple).

---

<sup>1</sup> HASSIDA introduction à l'étude des assurances économiques éditions ENAL, Alger, 1984, p 25.

<sup>2</sup> KPMG: guide investir en Algérie, édition KPM 2012 p 269.

**C- la libéralisation est l'ouverture du marché des assurances**

En 1989, l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques entraîne la déspecialisation, A compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches<sup>1</sup>. Ainsi, les trois compagnies publiques existantes ont modifié leurs statuts en inscrivant, dans leur exercice toutes les opérations d'assurance et de réassurance, ce qui a entraîné l'émergence d'une réelle concurrence entre ces compagnies.

Le secteur des assurances entame à partir de 1995 une nouvelle étape, c'est effectivement la loi numéro 95-07 du 25 janvier 1995, qui ainsi sature un nouveau cadre juridique pour le secteur. Les grandes nouveautés apportées par cette ordonnance peuvent-être résumés dans les points suivants :

- la disparition du monopole de l'État en matière d'assurance.
- l'ouverture du marché à l'investisseur privé et étranger.
- réduction des obligations d'assurance pour certains risques dans le but d'instaurer une liberté contractuelle qui caractérise l'économie de marché.

---

<sup>1</sup> -KPMG ;<<guide des assurances en Algérie>>édition. SPA.2009

**Section 2 ; le contrat d'assurance automobile**

Sur le plan juridique, nous pouvons dire que l'assurance automobile dispose de l'un des Cardages juridique des plus important, nous pouvons citez principalement l'ordonnance 74-15 modifier et compléter par la loi 88-31 et quelques textes dans l'ordonnance 95-07 modifié par la loi 06-04, ces derniers sont suivi de plusieurs décrets et arrêter.<sup>1</sup>

**2-1-definition de contrat d'assurance automobile**

Le contrat d'assurance automobile est une assurance obligatoire qui a pour but de garantir le conducteur d'un véhicule automobile entre les conséquences des dommage matériel ou corporel causé par un véhicule a des otiers. En fonction de type de contrat souscrit, l'assurance peut également couvrir les dommages matériels pour le véhicule assure et les dommages corporels du véhicule.

**2-2-Les types de contrat****A-Le contrat particulier**

Le contrat pour particulier est destiné pour couvrir un seul véhicule, la distinction de particulier et un peu différent du terme employé en général car dans ce contexte le terme particulier ne veut pas dire uniquement l'usage privé mais aussi que le contrat prend en charge un seul véhicule car il peut citer des contrats flotte pour particulier (un particulier qui possède plusieurs véhicules).

Contrairement au contrat flotte les contrats pour particuliers n'on pas davantage de réduction d'absence de franchise ou l'absence de bonus- Malus.<sup>2</sup>

**A- Contrat flotte**

La flotte est l'ensemble de véhicules à moteur couvert au sein d'une même police automobile, elle est diviser en catégories :<sup>3</sup>

**a/ les flottes naturelles**

Sont constitué d'un ensemble de véhicule appartenant ou exploité par un même propriétaire ou entité juridique ayant souscrit un contrat collectif pour la couverture globale de son Park, ainsi tous les véhicules sont soumis aux mêmes règles tarifaires, les primes de chacun d'eux sont recouvrées en une seule fois et les conditions du contrat sont applicable indistinctement à tous.

---

<sup>1</sup> Source ; <http://www.jurisque.com>, consulté le 27aout 2021 à 10h.

<sup>2</sup> Source ; <http://www.jurisque.com>, consulté le 28 aouts 2021 à 12h.

<sup>3</sup> Source ; <http://www.jurisque.com>, consulté le 29 aout 2021 à 16h.

**b/les flottes artificielles**

Correspondant au regroupement « mutualiser » de contrat automobile couvrant des clients distincts d'un prescripteur ayant les mêmes besoins en termes d'assurance. Chacun acquittant la prime relative à son véhicule.

**2-3- les garanties d'une police d'assurance automobile**

Ces garanties couvrent les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et pièce de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.

**2-3-1 : garantie obligatoire**

Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et origine au régime d'indemnisation des dommages : << Tous propriétaires d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation souscrire une assurance couvrant les dommages causés au tiers par ce véhicule >>. De ce fait, seule la garantie << Responsabilité civile >> est obligatoire en vertu de la loi.

En vertu de cette garantie, l'assureur s'engage à couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut couvrir en raison des dommages corporels au matériel causé à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule suite à :

- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé l'orque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières.
- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substance qu'ils transportent.
- la chute des accessoires, produits, objet et substance.

L'assurance garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayant droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable. <sup>1</sup>

**2-3-2- Garanties facultatives**

On trouve généralement dans les garanties facultatives les garanties suivantes:

**A- Tierce ou D,A,S,C**

Le souscripteur de la garantie tierce classique est subordonné à une visite préalable du véhicule qui donne lieu à l'établissement d'un certificat de visite dûment signé par l'administration et faisant ressortir l'absence ou l'existence de dommage.

---

<sup>1</sup> L'ARTICLE 01 DE L'ORDONNANCE 74/15/DU 31/01/1974 RELATIVE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES VEHICULES AUTOMOBILE ET DU REGIME D'INDEMNISATION DES DOMMAGES.MODIFIER ET COMPLETE PAR LA LOI N-88-31

Cette garantie n'étant pas accordée lorsque le conducteur du véhicule est titulaire d'un permis de conduire délivré moins d'un an.

Pour les véhicules assurés en "valeur neuf" la vétuste ne sera pas déduire à l'inverse les véhicules assurés en "valeur vénale" la vétuste conformément au taux arrêté par l'expert.

Dans le cadre de la garantie tierce classique en valeur vénale la règle proportionnelle pour capitaux et applicable s'il résulte une sous-assurance.

### **B- dommage collision**

Elle garantit les dommages résultant d'une collision survenant hors garage soumises aux propriétaires, occupé par l'assuré entre le véhicule assuré, et soit un piéton et dentifrice soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié.

L'identification du tiers implique nécessairement les conditions suivantes :

- piéton (nom, prénom, adresse).
- véhicule (nom, prénom, adresse de propriétaire).
- nom et prénom, adresse de conducteur.
- renseignements concernant le véhicule.
- Éventuellement nom assureur et numéro de la police d'assureur.
- animal nom prénom et adresse de propriétaire.

Dans la garantie dommage collision à valeur vénale la règle proportionnelle s'applique s'il résulte que la valeur réelle du véhicule est supérieure à la valeur assurée.<sup>1</sup>

### **C- Bris de glace**

La société garantit l'assuré contre les dommages causés par - brise, lunettes arrière glace latérales du véhicule. Cette garantie s'exerce que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt l'indemnisation des glaces écaillées ou fêlées, interviendra après réparation et constatation par l'intermédiaire qui apportera sur le rapport d'expertise la mention (dommage réparé).<sup>2</sup>

### **D- vol du véhicule**

En cas de vol ou tentative de vol de véhicule assuré son couvert au titre de la garantie vol des dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à l'exécution des dommages indirects et les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de l'assureur, pour sa récupération. Son couvert les pneumatiques, accessoires et pièces de rechange fournis avec le véhicule.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> <http://www.lelynx/assurance-auto/couverture/formule/garantie>, consulté le 02 septembre 2021 à 10h.

<sup>2</sup> Article 5.SAA. <<condition générale, assurance auto>>

<sup>3</sup> <http://www.jurisque.com> .support du cours de droit des assurances, consulté le 03 septembre 2021 à 12h.

**E-Incendie**

La garantie incendie couvre les dommages relis par le véhicule assuré et les accessoires prévus par le constructeur lorsque les dommages résultent d'un incendie combustible spontanés Chute de la foudre et explosion.

La vétusté est applicable, la privation de jouissance n'est pas indemnisée. Dans les sinistre partiel la règle proportionnelle est applicable en cas de nous soutenance.

La garantie incendie de l'assurance auto est la seule prenant en compte les dégradations liées à la survenue d'un feu sur le véhicule, qu'il soit entièrement détruit ou partiellement altéré.<sup>1</sup>

**F-Défense et recours**

La garantie D,R a pour objet la prise en charge à concurrence de la somme indiquée aux conditions particuliers des frais d'enquêtes, d'expertise, de consultation, d'assistance d'avocat et de procédures devant tous les tribunaux, du fait de la possession ou de l'utilisation du véhicule assure.

En cas d'accident imputable à un tiers la société engage toute procédure amiable ou judiciaire afin d'obtenir le paiement de tous dommages causer à l'assuré ou par les membres de sa famille vivant avec lui.

S'agissant d'un recours pour le compte de l'assuré ou de ses membres, en aucun cas le montant ne doit dépasser la somme fixée aux conditions générales.

Cependant la somme indiquée n'est pas limitée lorsqu'il s'agit des frais engagés pour préserver les intérêts de la société (frais expertise ou judiciaire).

**2-4- les conditions de souscription de validité de contrat d'assurance automobile**

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile un certain nombre d'informations doivent t'être renseigné notamment est-ce qui concerne le profil de l'assuré le véhicule couvert.<sup>2</sup>

**2-4-1- concernant le conducteur**

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduite en état de validité conformément à la réglementation en vigueur au type de véhicule utilisé et à la nature du transport. Qu'aucun manquement n'est opposable aux tiers. Cela signifie que l'assureur du véhicule devra prendre en charge les dommages causés par le véhicule assuré, même si le conducteur ne répond pas au critère indiqué ci-dessus (perte de permis par exemple dans le cadre du permis à points au pour une lourde infraction qui a exigé le retrait du permis). Il appartiendra donc à l'assureur de ce retourner contre le conducteur pour obtenir le remboursement des sommes versées.

---

<sup>1</sup> <http://réassurez-moi.fr/guide/assurance/auto/garantie-incendie-voiture-bullée>, consulté le 05 septembre 2021 à 14h.

<sup>2</sup> <http://www.info-algerie.com/guide-consommateur-fiche-pratique-assurance-automobile>, consulté le 06 septembre 2021 a 15h.

Cette obligation ne joue bien entendu que pour la partie responsabilité civil obligatoire et en aucun cas pour les autres garanties attachées au contrat.

-Le véhicule est utilisé a son issu par une personne ne possédant pas le permis de conduire ou ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.

Le véhicule est conduit par un encadreur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de conduite (AAC) dit conduite accompagnée, à condition que le conducteur et l'accompagnateur qui participent à cet apprentissage représente les directives du ministère des transports et avaient préalablement déclarer à l'assureur et participer à cette formation.

-Le véhicule est conduit à la suite d'un abus de confiance par une personne ne possédant pas le permis de conduire ne respecte pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.<sup>1</sup>

#### **2-4-2- concernant le véhicule**

Tout véhicule de plus de quatre ans est assujetti a un contrôle technique, le propriétaire du véhicule doit opposer sur le bar-bris le macaron remis par le centre de contrôle. Si le véhicule tracte une remorque ou une caravane, il est indispensable que le véhicule et la remorque ou la caravane soient assurées. Certain assureur accorde gratuitement l'assurance de la remorque ou de la caravane si elles sont un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg .Cette disposition n'exclut nullement la déclaration qui doit être faite à l'assureur par l'assuré.<sup>2</sup>

#### **2-5- les étapes de règlement d'un sinistre automobile en Algérie**

La branche automobile reste marquée par une sinistralité en nette croissance, vu l'importance de nombre d'accidents, ce qui exige une réforme structurelle pour gagner la confiance des assurés qui se plaignent les lourdeur dans la procédure de traitement des recours et de lenteurs dans les expertises et des délais d'indemnisation qu'ils jugent excessifs.

##### **2-5-1- instruction de dossier sinistre**

L'instruction du dossier Sinistre, appelée également gestion administrative du dossier consiste à l'exécution de différents actes permettant une gestion saine de dossier.<sup>3</sup>

##### **-Réception de la déclaration de sinistre.**

La déclaration de sinistre est faite par l'assuré sur des imprimés type remis par l'assureur.

La déclaration de sinistre doit emporter les informations suivantes :

- le numéro de police et /ou avenant couvrant le risque.

-la date et le lieu de survenance de sinistre

---

<sup>1</sup> Julien.molard.op.clt. p.31

<sup>2</sup> Julien -meulard .op.clt.p32

<sup>3</sup> TRUST ALGERIA assurance reassurance <<guide de gestion sinistre auto et R.D>> juin 1999

- la nature du sinistre.
- les causes et les circonstances du sinistre.
- une estimation approximative ou une description des dommages.

Il faut veiller à ce qu'elle soit soigneusement remplie un accusé de réception doit être remis à l'assuré portant le numéro de dossier.

**-Contrôles de garanties**

Le contrôle de garantie doit s'opérer immédiatement après la réception de la déclaration il se fait par l'exploitation de la police d'assurance et de ses avenants il porte essentiellement sur :

- le risque couvert
- la période de garantie
- les biens et valeurs assurées
- Les franchises et les limites de garanties.

**-Couverture du dossier sinistre**

La déclarations classes dans une chemise sinistre sur laquelle doit figurer les renseignements Suivantes ;

- Le numéro de sinistre
- Le numéro de police
- Les coordonnées de l'assuré (nom- adresse)
- Le nom de bénéficiaires de la garantie
- La nature du risque
- L'évaluation initiale (s'il y a lieu)
- la franchise
- le numéro de l'expert désigné

**-Cas de l'ouverture pour ordre**

En assurance de responsabilité civile RC Lorsqu'une réclamation ( mise en cause ) parvient d'un tiers concernant une sinistre sur déclarer par un assuré un dossier sinistre doit être ouvert en suivant la même procédure d'instruction qu'un dossier normal, ainsi l'assureur doit aviser son assure sur le sinistré en l'invitant à faire sa déclaration de sinistre.

**-Enregistrement du dossier sinistre**

Le sinistre doit être transcrit dans le registre de déclaration suivant l'ordre chronologique de survenance un numéro séquentiel lui attribue en fonction de la branche d'assurance concerné.

Le sinistre doit être également ainsi dans le système.

Informations de la société :

**-Le registre des sinistres déclarés**

Il donne soudain numéro de numérotage continue les sinistres faisons jouer ou susceptible de faire ou moins une des garanties prévues au contrat cet enregistrement effectué par exercices de survenance, ou en transport et en construction, par exercice de suscription.

Il comporte les renseignements suivants :

- la date et le numéro d'enregistrement du sinistre.
- le numéro de police.
- le numéro de l'assuré.
- la branche et la sous-branche
- la nature de sinistre.
- l'estimation du moment de visite

**- l'évaluation initiale du dossier**

Il s'agit d'effectuer une provision provisoire pour le sinistre qui présente les indemnités en frais susceptible d'être payés par société au titre de ce sinistre, pour les risques de masse un coût moyen d'ouverture par garantie en pris en compte.

Cette provision est appelée à être réajuster de la réception du rapport d'expertise.

**2-5-2- gestion technique du dossier sinistre**

La gestion technique du dossier sinistre consiste à procéder un chiffrage des dommages et les préparation du décompte de règlement en tenant compte des conditions contractuelles de couverture.

**A- L'expertise de dommage**

Un expert doit être désigné pour se prononcer sur la nature, les causes les origine et les circonstances de sinistre. Le rapport d'expertise constitue une pièce maîtresse pour le règlement du dossier sinistre l'assuré doit fournir à l'expert toute pièce susceptible de l'aider dans sa mission (facture registre...).

Dans l'hypothèse où l'assuré contexte l'expertise, il a la faculté de recouvrir à une contre-expertise à ses frais.

**B-Le décompte de règlement**

Le décompte de règlement établi en tenant compte des conditions et clauses du contrat d'assurance.

- montant de l'engagement de l'assureur limites d'indemnisation.
- franchise

Aussi des dispositions peut être introduite dans les décomptes s'il s'avère saveurs que des omission ou déclaration inexact ont été constaté lors de la souscription du contrat d'assurance.

- cas de sous assurance
- application des règle proportionnelle( RPC. PPP)

### **C- Réajustement de la provision**

La provision initiale doit être réajuster en fonction du montant à payer à l'assuré.

Ce réajustement est nécessaire en particulier si le règlement intervient dans un délai plus ou moins long par rapport à la réception du rapport d'expertise.

Il permet à la société de ressever une provision suffisant pour le règlement.

### **2-5-3- Le règlement du dossier sinistre**

Le règlement se fait par la remise d'un chèque représentant le montant de l'indemnité calculée par le decomppte de règlement l'assuré doit signer en contrepartie une quittance l'indemnité dans laquelle il atteste que l'assureur a rempli ses engagements contractuels pour le sinistre en question (quittance Libératoire). Aussi cette quittance suborge. L'assureur dans le droit de l'assuré pour exercice d'éventuelles action autre d'éventuelles responsabilités (recours)

#### **2-5-3-1- différentes formes de règlement**

Deux formes sont à distinguer :

- règlement à l'amiable.
- règlement par décision de justice.

##### **a- le règlement à l'amiable**

Il se fait sur la base d'un ;

- rapport d'expertise.
- facture de réparation ou de remplacement (dans certains cas)

-Il peut se faire également sur une base transactionnelle pour les sinistres corporels de la branche automobile.<sup>1</sup>

##### **b- Le règlement suivant une décision de justice**

Il se fait au terme d'une procédure judiciaire, dont la décision définitive condamné la société a réglé dans indemnité au profit de la partie diverses (assuré, victime...).

La remise du chèque s'effectue contre la production de l'original de la décision de justice et de la formule exécutoire.

### **C- Le règlement suivant un re commandement à payer**

Il s'agit de l'exécution d'une décision de justice devenue exécutoire par le biais d'un huissier de justice.

---

<sup>1</sup> Le barème l'indemnisation édicte par la loi 88-du 19/07/1988

L'huissier doit modifier à la société recommandèrent à payer cette dernière désigne d'un délai (15jours) pour procéder au règlement.

Dans le cas ou ce délai n'est pas respecte par la société, l'huissier peut saisir le montant demande des comtes bancaires de la société

Le règlement sur commandement engendre des frais supplémentaires non négligeable.

#### **2-5-4- Le recours**

Le recours est fondé sur les disposition de l'article 38 de l'ordonnance 95-07 du 25/ 01/ 1995, qui subrogée l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer un recours contre le tiers responsable.

Le recours peut être exercé soit à l'amiable soit par une procédure judiciaire à concurrence de l'indemnité payée.<sup>1</sup>

##### **a- Le recours au profit de l'assuré**

Dans certains cas notamment en assurance automobile, la société est appelée a exercer un recours dont le produit serait au profit de son assuré, cas où l'assuré n'a pas contracté de garantie dommages au véhicule, donc il n'ouvre pas droit à une quelques indemnités contractuelle.

Dans ce cas précis le recours doit être exercé au titre de la garantie "défense et recours" généralement acquise dans un contrat d'assurance automobile, il s'agit d'une obligation de moyen pour l'assureur.

##### **b- le recours au profit de l'assureur**

Lorsque l'assuré a perçus l'indemnité au totalité ou en partie le montant récupère suite à l'aboutissement d'un recours doit profiter en premier lieu à l'assuré a concurrence du montant total les dommages subis, ce qui reste revient de droit à la société d'assureur ce qui revient à l'assuré peut-être :

- le complément sur une limite contractuelle d'indemnité.
- le remboursement d'éventuelles franchise RPC- PPP.

Pour l'assureur le recours à son profit est considéré comme une diminution de la charge de sinistre.

#### **2-5-5- la clôture du dossier**

Le dossier sinistre peut-être clôturer définitivement après:

- règlement des indemnités contractuelle à l'assuré ou un bénéficiaire.
- aboutissement du recours à versement des montants au profit de l'assuré ou de bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> <http://-cnepd-edu-dz/index.php/fr/info-presse/actualite/169-1-lordonnance-n-95-07-du-25-01-1995-relative-aux-assurances-pour-les-etudiants-bp-assurance>, consulté le 10 septembre 2021 a 18h.

**2-5-6- cas particulière de règlement de sinistre**

Documents nécessaires pour le règlement des dossiers:

- corporelle et vol.

**a- dossier corporel.**

Le règlement des indemnités sur une base transactionnelle aux victimes ou à leurs ayants-droits est permis par la loi.

La production de certains documents par les bénéficiaires est nécessaire pour pouvoir effectuer le règlement.

Deux cas sont à distinguer ;

- cas de décès

- cas d'IPP et/ou d'TT.

**a- cas de décès:**

les pièces sont ;

- certificat de constatation de décès établi par un médecin.

- l'extrait d'acte de décès de la victime.

- la fiche justificatives des revenus de la victime.

- la fiche familiale éventuellement une fredha.

**b-cas d'IPP et /ou d'TT ;**

Les pièces sont :

- le certificat de constatation des blessures établi par un médecin.

- le certificat de consolidation avec déterminant le taux d'IPP.

- la fiche justificatives des revenus de la victime.

- le certificat d'arrêt de travail pour l'TT

**Conclusion**

En conclusion nous pouvons dire que la branche automobile du secteur en Algérie et la plus active compte tenue du chiffre d'affaire qu'elle réalise.

Durant notre travail, nous avons constaté que le secteur des assurances en Algérie, malgré les réformes et les effets du pouvoir public à contribue à son développement. Ce dernier reste un secteur non croissant par rapport aux pays développés.

**Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou SAA**

### **Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou**

Il est sans démontrer la place prédominante de l'assurance automobile au sein du secteur assurantiel en Algérie. C'est pour cela que nous avons jugé intéressant de nous y intéresser plus particulièrement à la gestion d'un sinistre automobile.

Pour notre cas pratique, nous avons effectué notre stage au sein de la SAA ou nous avons en accès à deux cas réels de gestion de sinistre automobile.

Dans ce chapitre, nous allons présenter, en premier lieu, notre lieu du stage ,en l'occurrence, la SAA, et, en second lieu ,les deux cas pratique de gestion de sinistre automobile auxquels nous avons eu accès.

## **Section 01: Présentation de l'organisme d'accueil**

La société Algérienne d'assurance a été créée le 12/12/1963 sous forme d'une société mixte Algero-Egyptienne, respectivement 61% et 39%, au service de développement de l'assurance.

Aujourd'hui elle est devenue une société par action au capital social a un chiffre de 25,6 milliards de dinars, elle détient 24% des parts de marché et son réseau commercial représente un tier  $\frac{1}{3}$  du secteur avec 2500 000 clients.

### **1-1-Présentation de la compagnie d'assurance SAA**

La SAA est une société pratiquant les opérations d'assurance dans plusieurs branches : la responsabilité civile, les véhicules, le commerce, les personnes, les risques industriels, les engins de constructions, les risques agricoles, le transport. Elle est présente sur tout le territoire national avec deux cents quatre-vingts et treize agences, cent quarante et sept guichets bancassurance, deux cents agents généraux, vingt et cinq centre spécialisés en automobile, en risque domestiques et d'entreprise ainsi qu'en contrôle technique de véhicules : Un réseau d'avocats agréés pour assister et défendre les intérêts des clients, un réseau de médecin pour les expertises médicales, un réseau d'experts et de vétérinaires pour faciliter les travaux d'évaluation et d'expertise en cas de sinistre.

#### **1-1-1-Historique de la SAA**

La SAA a évolué comme suit :

-1963 : Année de sa création

- 27/05/1966 : Institution du monopole de l'Etat sur les operation d'assurance par ordonnance N° 66127, ayant conduit à la nationalisation de la SAA par ordonnance N° 66129.

- Janvier 1976 : Spécialisation des entreprises d'assurance, la 3AA à été chargée de développer les segments de marché concernant les branches d'assurance suivants :

- Automobile : risques des ménages, des artisans et commerçant : les collectivités locale et autres institutions relevant des secteurs de la santé et des professionnels, assurance des personnes/ accidents, assurance vie. Assurance maladie, retraite et groupe.

- Février 1989 : transformation de la SAA en entreprise publique l'assurance (E.P.E) dans le cadre de l'automne des entreprises.

### Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou

- 1990 : Levée de la spécialisation des entreprises publiques d'assurance à SAA se lance dans la couverture des risques industriels, la construction de l'engineering et du transport, pour étendre ses activités au risques agricoles à compter de l'année 2000
  - Janvier 1995 : Application de l'ordonnance 95/ 07 conduisant a ;
    - L'ouverture du marché aux investisseurs nationaux et étrangers.
    - La réintroduction des intermédiaires privés (agents généraux, courtiers et bancassurances).
    - La mise en place des outils de contrôle du marché et la création de la commission nationale de supervision des assurances.
    - La séparation des assurances de personne par apport aux assurances de dommages.
  - Le 20 février 2006 : Application d'une nouvelles loi N° 06/04 de 20 février 2006 qui modifier et complète l'ordonnance N° 95% /07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, elle prévoit :
    - La possibilité de prise en charge directe par les sociétés d'assurance des frais de répartition des véhicules accidenté, au lieu de continuer et les rembourser sur base des factures présentées.
    - Le versement par les compagnies d'assurance, aux assurés, des indemnités majorées d'intérêts, calculés par journée de retard, en cas de non-respect des délais prévu dans le contrat d'assurance.
    - L'obligation aux compagnies d'assurance de tenir informées les clients de façon la plus complète qui soit, sur le contenu de leurs contrats d'assurance vie :
    - La possibilité aux assurés de renoncer à un contrat d'assurance de la personne dans un délai d'un mois de la date de souscription, s'ils réalisent que les conditions du contrat de leur ne conviennent pas.
    - L'extension de l'assurance groupe, actuellement limitée aux personnels de l'employeur souscripteur, aux autres groupes présentant une même communauté de risque (clients/ fournisseur) ...
    - Le recourt aux guichets de banques pour la distribution des produits d'assurance (bancassurance).
    - La loi introduit de nouvelles mesures destinée à renforcer le contrôle des compagnies d'assurance et à améliorer leur mode de gestion, notamment l'institutionnalisation de l'association des assureurs Algériens, l'obligation de la libération totale du capital minimum de la société d'assurance, préalablement a on agrément, la mise en place de contrat de performance pour les gestionnaires des sociétés d'assurance.

- Au 31/12/2013 l'effectif était de quatre mille six cents et vingt employés.

### **1-1-2-Les objectifs de la SAA**

La société Algérienne d'assurance a pour objectifs d'améliorer constamment la qualité de service au profil de son clientèle par l'accélération du rythme de l'accueil de ses agences, de maintenir la croissance des chiffres d'affaires, la modernisation du système de gestion et d'information, l'extension de ses canaux de distribution. La consolidation de sa position de premier rang du marché national.

### **1-1-3-les produits de la SAA**

Les produits de la S. A.A sont liés aux assurances sur les dommages suivants :

#### **a/ Assurance incendie et risques divers simples**

Les incendies et risques annexes, les dégâts des eaux, les bris des glaces (c'est l'assurance contre le risque de bris après mise en place définitive de glace, de carreaux, marbre et autres objets de même nature) le vol, les multirisques habitations, les multirisques immeuble, les multirisques professionnelles, les multirisques industrielles et commerciales.

#### **b/ Assurance des risques techniques**

Bris de machines perte de produit en entrepôts frigorifique, tout risque matériel informatique et électronique.

#### **c / Les assurances liées a la construction**

L'assurance tout risque chantier, l'assurance tout risque montage, les engins de chantier.

#### **d/ L'assurance de catastrophe naturelle**

#### **e/ L'assurance-crédit**

**f/ Les assurances des pertes et exploitation :** la perte d'exploitation après incendie, la perte d'exploitation après bris de machines.

**g/ Les assurances de responsabilité civile ;** l'assurance responsabilité civile exploitation (générale), l'assurance responsabilité civile produit livrés, l'assurance responsabilité civile construction et montage.

#### **h/ L'assurance automobile.**

#### **i/ Les assurances de transport.**

#### **j/ Les assurances agricoles.**

#### **1-1-4-Les concurrents de la S.A.A**

Les concurrents dans le domaine sont la compagnie internationale d'assurance et de réassurance (CIAR). Le conseil national des assurances (CNA), générale assurance méditerranéenne (GAM). L'Algérie des assurances (2a), la compagnie Algérienne des assurances (CAAT). La compagnie Algérienne d'assurance et de réassurance ( CAAR).

#### **1-2-La structure de l'organisation**

##### **1-2-1-L'organisation type des compagnies d'assurance**

Les structures des compagnies d'assurances sont composées d'un directoire qui représente le conseil d'administration et la direction générale puis, viennent les directions de chaque fonction de l'entreprise comme la fonction administrative, la fonction financière, la fonction technique et la fonction commerciale.

##### **1-2-1-1. La fonction de direction**

Les compagnies d'assurance possèdent des organes de direction qui se composent de conseil d'administration ayant pour fonction, la surveillance et la fixation des orientations stratégiques tels que le développement de nouveaux produits et de son portefeuille d'activité.

La fonction de direction est très importante pour la santé de l'entreprise dans la mesure où, on exige du titulaire du poste des qualités managériales élevées, des compétences techniques dans le domaine et la prudence dans la gestion des risques.

##### **1-2-1-2. La fonction technique**

C'est une fonction qui occupe une place essentielle dans le domaine des assurances.

Elle s'occupe principalement de trois tâches essentielles à savoir :

- La rédaction et l'émission des contrats.
- La gestion et la liquidation des sinistres,
- La surveillance des portefeuilles, des statistiques et de la prévention.

Ces activités sont confiées aux directions chargées de la production et ceux de la gestion de sinistres.

### **1-2-1-3. La fonction financière**

Cette fonction est chargée de la gestion des capitaux et de veiller sur la santé financière de la compagnie. Pour cela, elle confie cette tâche à des spécialistes qui lui garantiront un maximum de rendement sans pour autant mettre en charge la sécurité et la liquidité de cette entreprise. Il s'agit de veiller sur l'objectif de rentabilité de l'entreprise et de sa santé financière.

### **1-2-1-4. La fonction commerciale**

Les agents chargés de cette fonction ont pour objectifs de rechercher de nouveaux clients et le remplacement d'éventuels départs concernant les assurés pour causes de résiliation de contrats ou de décès, il s'agit de veiller sur les objectifs suivants :

- L'augmentation du chiffre d'affaire par client en augmentant le nombre de garanties souscrite et en incitant le client à aller vers de nouveaux produits.
- La fidélisation des clients par l'amélioration des services offerts.
- L'augmentation du nombre de clients.

### **1-2-2 -La structure de la S.A.A**

La compagnie d'assurance SAA est organisée sous forme de filiales et de direction régionale.

Ces dernières sont subdivisées en agences.

La filiation revêt un caractère stratégique visant à mieux organiser ses activités techniques et à se départir des services de soutien dans le but de concentrer ses forces potentielles sur le métier d'assurance, c'est ainsi qu'elle a créé des filiales spécialisées dans les domaines suivants :

- La société Algérienne des expertisés (SAE) dont la mission principale est de réaliser des travaux d'expertise en automobile en risque divers, aussi bien pour le compte des structures de la SAA que pour les autres compagnies des secteurs des assurances, elle a également pour mission de réaliser des travaux de contrôle technique des véhicules.
- Sociétés d'assurances de prévoyance et de santé (AMANA), en partenariat avec la MACIF, la banque de développement locale (BDL) et la banque de l'agriculture et du développement rural (BADR). La mission consiste à développer les produits d'assurance-vie et de capitalisation.
- La filiale assistance au véhicule, Inter Partner Assistance (IPA), sa mission porte sur l'assistance aux véhicules et leur occupant en cas de panne.

### Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou

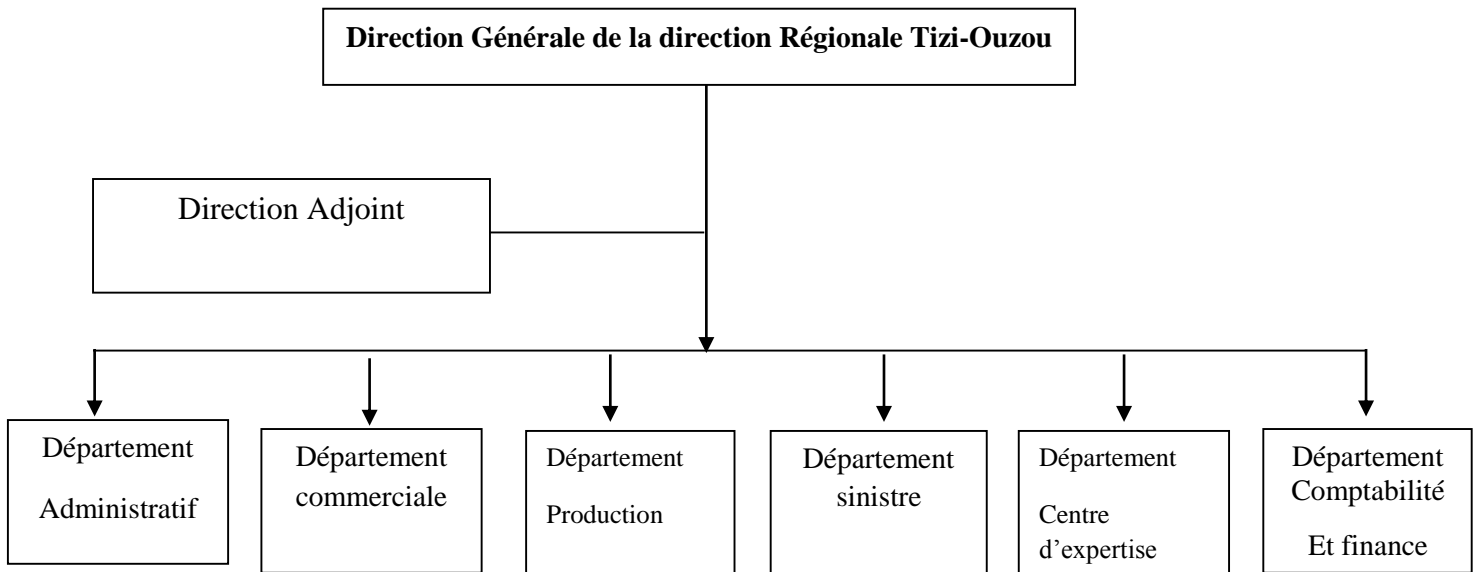
-La filiale imprimerie des assurances, en partenariat avec la compagnie centrale de réassurance (CCR) dont la mission porte sur la conception de la réalisation des travaux d'impression tant pour le compte de la S.A.A de la CCR que pour le compte des tiers.

La structure de la SAA diffère selon les niveaux, un niveau de la direction générale, la structure est constituée en division repartis, quinze régions, dont 04 se trouvent au centre du pays, la direction régionale de Tizi-Ouzou, Bejaia, Bouira et Boumerdes, le nombre d'agence couvert par la direction régionale et de soixante et onze agences dont cinquante et trois se trouvent a Tizi-Ouzou.

#### **1-2-2-1. La structure de la direction générale**

Les taches sont réparties en six département a savoir le département administratif, le département commerciale, le département production, le département sinistre, le département centre d'expertise, le département comptabilité et finance

**Schéma N°01 ; la structure de la direction générale de la SAA**

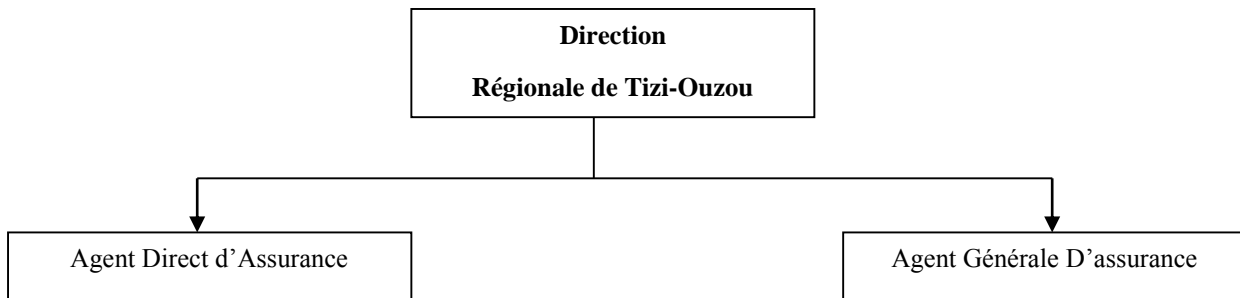


**Construit sur la base des information collectées.**

**1-2-2-2. La structure de la direction régionale**

La direction régionale de Tizi-Ouzou a son siège à Tizi-Ouzou et regroupe 48 agences dont 28 agences directes (21 à Tizi-Ouzou, 4 à Boumerdes, 3 à Bouira) et 20 agences intermédiaires, toute ces agences offrent les mêmes services, la différence entre l'agence directe et l'agence intermédiaires est que l'agence directe est dirigée par le directeur nommé par la direction générale, toutes les charges de fonctionnement et les salaires du personnel ont pris en charge de fonction par la direction régionale. Tandis que l'agence intermédiaire est une agence privée, courtier de la S.A.A, les charges de fonction et les salaires sont payées par le biais de commission. De ce fait les agences privées sont très apprécier car le fait de chercher à être plus compétitif les poussent à offrir des services de qualité.

Ainsi on a : **Schéma N°02 ; la structure de la direction régionale de la SAA**



*Construit par nos soins sur base de nos observations.*

Les directions régionales, sont regroupées en structure fonctionnelle linéaire du fait de la répartition des tâches en service et du fait qu'ils sont au même niveau. Le producteur ou l'agent commerciale cherche sa clientèle à l'extérieur pour acheter l'assurance. Ce dernier est l'offre sur le marché d'un service prenant la forme d'un produit appelé sécurité élaboré pour prévenir tout risque dont la réalisation n'est pas certaine et dont Le prix de revient est justement subordonné à la réalisation du risque garantie.<sup>1</sup>

**1-2-2-3. La structure de l'organisme d'accueil**

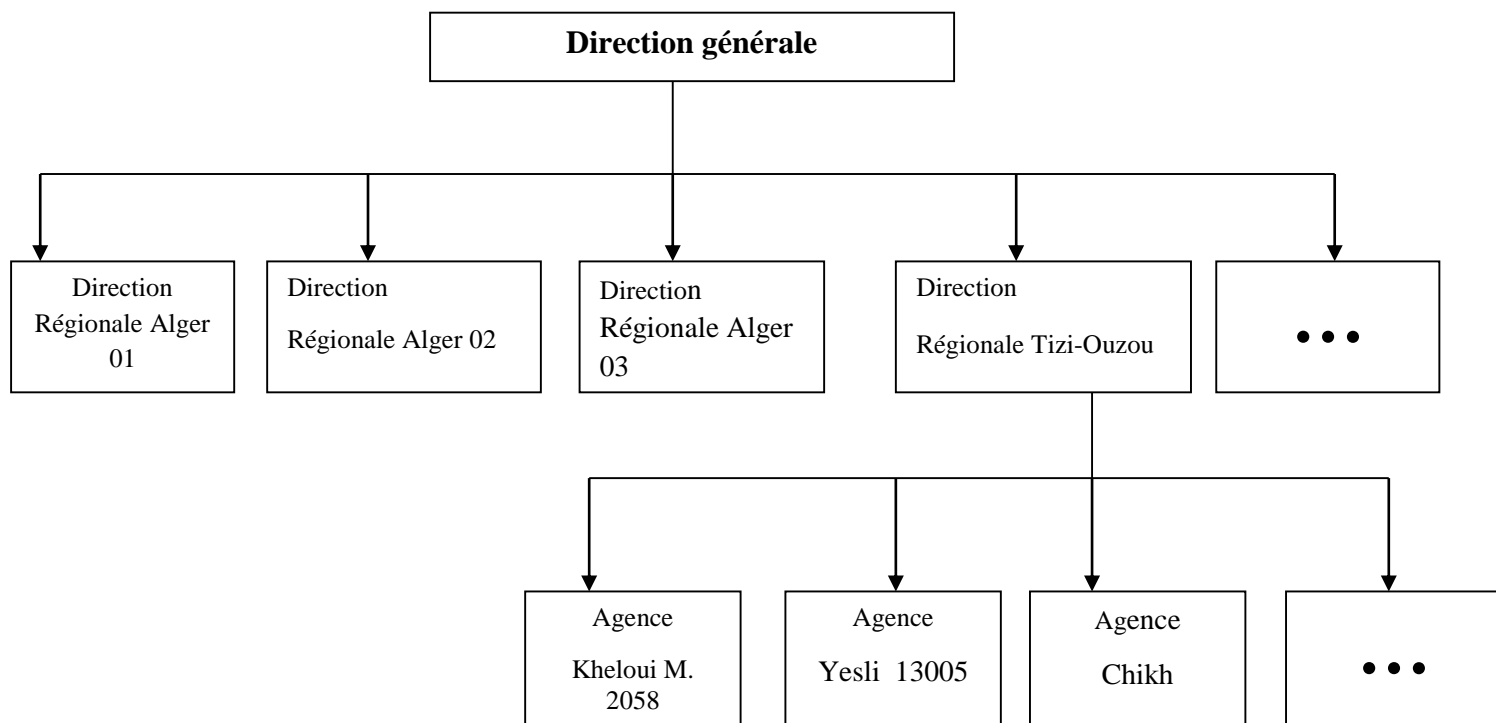
L'agence YESLI- 13005 est située au boulevard KRIM BELKACEM, Immeuble BEKAR, elle a été créée en 2001 et elle est constituée d'un chef d'agence et de 05 salariés, dont deux dans le service production, deux dans le service sinistre et un dans le service comptabilité, les salaires sont polyvalents car cas en d'indisponibilité ou de surcharge d'un agent dans l'une

<sup>1</sup> Document interne à l'entreprise.

des sections, un autre salarié disponible peut exécuter sa tâche. Cela montre que les travailleurs ont une notion sur toutes les fonctions de chaque service et ça montre qu'il y'a une forte idéologie (culture) dans l'entreprise).

**La structure devient comme suit :**

**Schéma N°03 ;la structure de l'agence YESLI 13005**

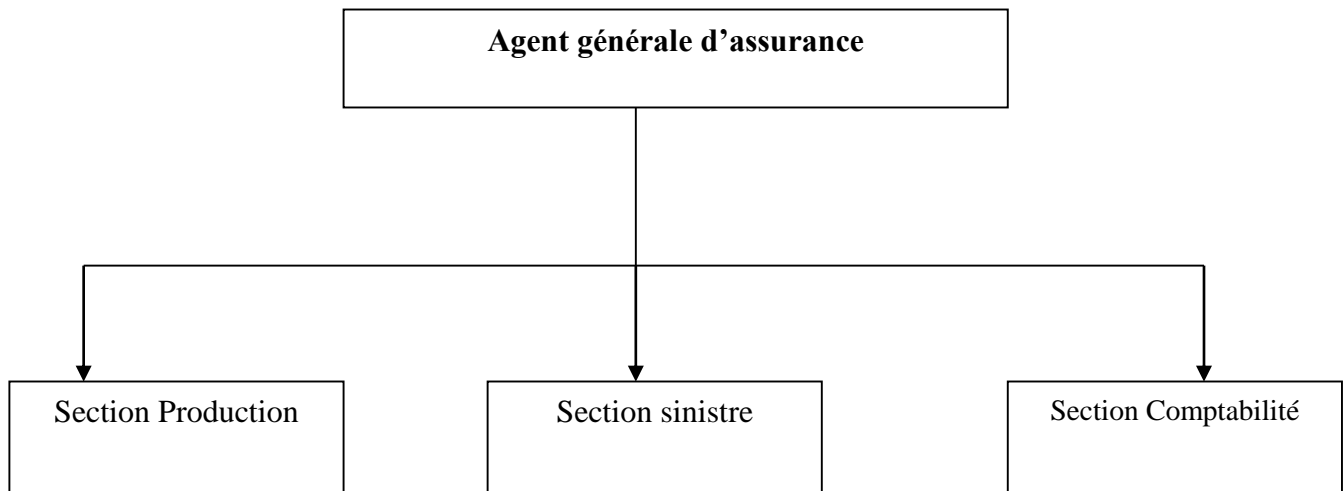


**Construit par nos soins sur base de site de la S.A.A.**

La division des tâches est réalisée de façon a ce que le travailleur effectue de multiples tâches mais ne possède pas la maîtrise officielle ni même de possibilité d'intervention dans la conception de ce qu'il produit. La forte division verticale est due au contrôle étroit par la ligne hiérarchique sur les salariés. La division horizontale, quant à elle est faible par le fait que les travailleurs peuvent changer de poste en cas de besoin, notamment lorsque le responsable est indispensable ou lorsqu'il est surchargé.

Cette répartition des tâches se schématise comme suit :

**Schéma N°04 ; la structure de la section production**



**Construit par nos soins sur base d'information interne de l'agence.**

Cette structure est de type entrepreneurial, formée d'un sommet hiérarchique et d'un centre opérationnel, le sommet stratégique est formé par le chef d'agence. C'est l'organe qui est chargé d'appliquer les recommandations provenant de la direction régionale.

Il s'assure que l'organisation fonctionne selon les directives fixées et gérer l'ensemble du personnel de l'organisation.

**1-2-3-. La section production**

Elle est chargée de constituer des contrats d'assurances avec les clients. Ces assurances couvrent des biens mobiliers et immobiliers dans la limite des prérogatives de l'entreprise. Les contrats garantissent contre les risques d'incendie, les différentes responsabilités civiles, les risques industriels.

Des tarifs spéciaux sont conçus pour chaque branche et des taux sont fixés, pour chaque risque, selon les capitaux assurés. Après la confection du contrat, il y'a la numérotation dans le registre police, une copie sera donnée au service comptabilité pour encaissement. Ensuite, il y'a l'enregistrement dans le registre émission et annulation, les avenants sont numérotés dans un registre ouvert à cet effet et l'émission est effectuée par le bordereau avec passation de l'écriture sur le registre des émissions et annulation.

Le formulaire sur lequel établir le contrat est fourni par la direction régionale. les taux, quant à eux, sont établies par la direction générale qui envoie une note aux directions régionales, qui à leur tour vont communiquer aux agences. C'est la même chose avec les prix car les salariés utilisent un logiciel élaboré par la direction générale et qui envoie ses informaticiens pour

l'installer, les salariés remplissent les données sur le type d'assurance. Ces contrats sont directement signés et envoyés périodiquement à la direction régionale pour leur vérifications sauf le cas au le contrat est spécial c'est-à-dire dont la somme dépasse 10. 000. 000 de dinars dans ce cas le dossier est transmis au chef d'agence qui doit traiter le dossier en collaboration avec la direction régionale pour trancher sur les modalités d'établir l'assurance.

Ces contrats concernant :

**a) L'automobile**

Les contrats sont établis selon le type de véhicules (affaires, commerciales, location, taxi, camion, mini bus), selon la valeur du véhicule et selon la durée du contrat, cette branche est définie suivant un tarif fixant les primes à payer par les assurées, pour chaque genre de véhicule terrestre à moteur, les assurés doivent souscrire obligatoirement la garantie responsabilité. Après l'acceptation des garanties et des conditions proposés par le rédacteur production les deux parties signent le contrat et vont prendre les engagements les uns envers les autres. Une prime totale est alors définie, majoré des taxes et des droits de timbre sur contrats et avenants à la fin une attestation d'assurance concernant le véhicule de l'assuré lui est délivrée, de la souscription du contrat, les pièces, tels que les registres polices et les attestations, sont transmis au caissier pour encaissement. Ensuite, il y'a l'établissement des bordereaux journaliers puis l'enregistrement au registre de la police puis vient l'enregistrement sur le bordereau et dans le registre des avenants (suspension, duplicata). Le total des encaissements à l'acceptation, des taxes et timbres représentent la recette de l'agence.

**b)- Les risques divers**

Ils ont constitué par :

-Les catastrophes naturelles sur les locaux, les habitations et les usines. C'est par exemple l'assurance contre les dégâts des eaux qui est une assurance des biens et des responsabilités de l'assuré à cause des fuites d'eau accidentelles et par le débordement des appareils sanitaires ou ménagers et sur la responsabilité engagée aux biens d'entree.

-Les multirisques habitations : les contrats s'établissent sur les incendies des biens meubles et immeubles, ils s'établissent aussi sur les responsabilités du locataire du propriétaire, du dépositaire, du voisin. Etc. Ils s'établissent également sur les dommages immatériels de privations de jouissances des locaux, sinistre, perte de loyers et frais accessoires.

### Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou

-Les multirisques vols : c'est la soustraction frauduleuse du bien d'autrui, il existe différentes assurances tel que l'assurance vol des marchandises dans les magasins, l'assurance vol sur la personne, l'assurance responsabilité civile du garagiste en cas de vol de véhicules confiés.

- les multirisques professionnelles dont les activités ne dépassent pas sur chiffre d'affaire inférieur à 5000.000 de dinars. C'est le cas notamment des activités professionnelles, d'ateliers et de restauration.

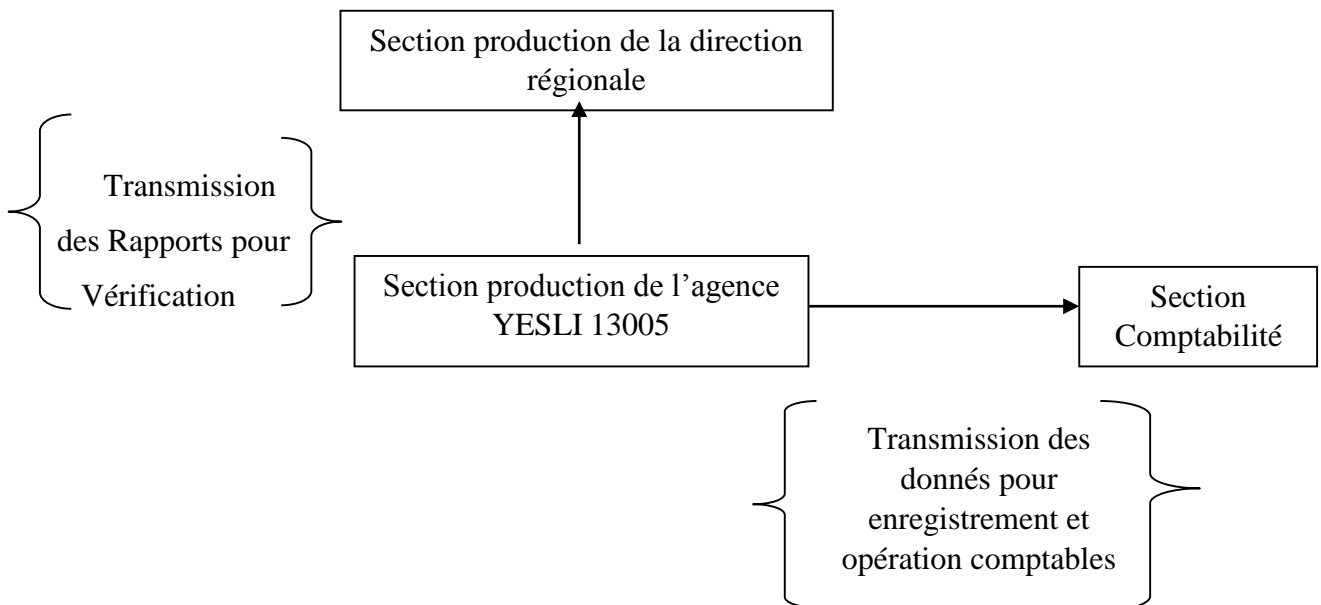
-Le multirisques industrielle et commerciales qui concerne les activités dépassant 5000 000 de dinars de chiffre d'affaires, il s'agit des show-rooms, des usines, et des hôpitaux.

-Les responsabilités civiles, les contrats concernant l'obligation d'assurer la répartition d'un dommage cause a autrui, les différents types d'assurances de responsabilité civiles sont la responsabilité civile chef de famille responsabilité civile d'exploitation, la responsabilité civile des produits, responsabilité civile de chasse, la responsabilité civile des associations, les responsabilités civiles liés aux clubs sportifs et la responsabilité civile de crèches.

-Les assurances dans la construction et engins de chantiers.

-Le transport des marchandises sur tout le territoire national mais aussi l'importation et l'exportation, on peut schématiser la section production comme suit :

**Schéma N°05 ; la structure de la section production**



*Construit par déduction sur les informations collectées.*

**1-2-4-. La section sinistre**

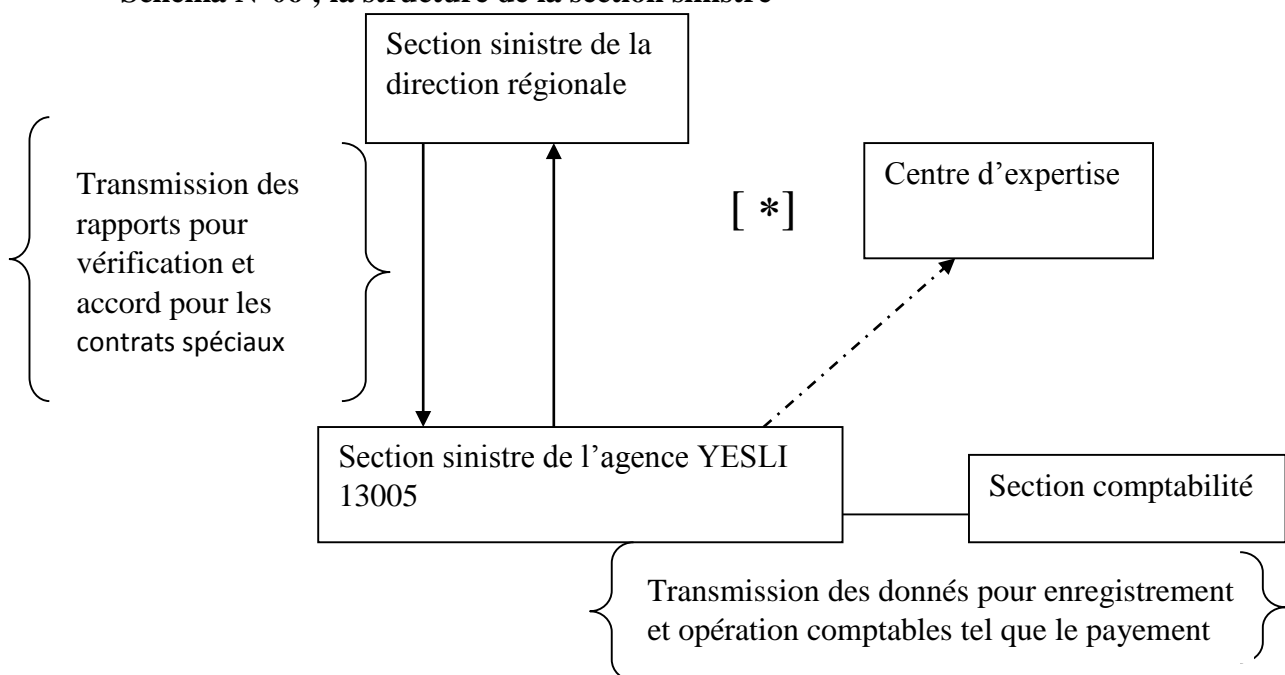
Toutes les assurances faites dans la section production le font dans le but de dommages en cas de sinistre. Ces derniers sont alors repartis en deux catégories : les sinistres corporels c'est-à-dire humains et les sinistres matériels.

En cas de sinistre, le client assuré au sein d'agence se présentent pour faire une déclaration. Cette déclaration doit contenir la date, les circonstances et les causes du sinistres, la nature et le montant approximatif des dommages, cette déclaration doit se faire en moins de trois jours pour le cas des sinistres corporel et de vols et sept jours pour les automobiles.

L'agent établie alors une fiche de déclaration et fournie à l'assurée sur le billet d'expertise considéré comme un ordre de service que le client va apporter au centre d'expertise, organisme étatique constitués par les experts chargés de vérifier la véracité du sinistre ainsi que la valeur de réparation, une fois approuvés, dans une durés ne dépassant pas 20 à 30 jours, le dossier revient à l'agence.

Ce délai est accordé à l'assuré pour fournir un état certifié des objets endommagés, disparus, détruits et sauvés. Contrairement au service production, tous les dossiers doivent être suivis par le chef d'agence. En effet, une fois le dossier d'expertise déposé au sein de l'agence, les salariés établissent les facteurs et doivent attendre l'accord du directeur pour être envoyé au service comptabilité.

**Schéma N°06 ; la structure de la section sinistre**



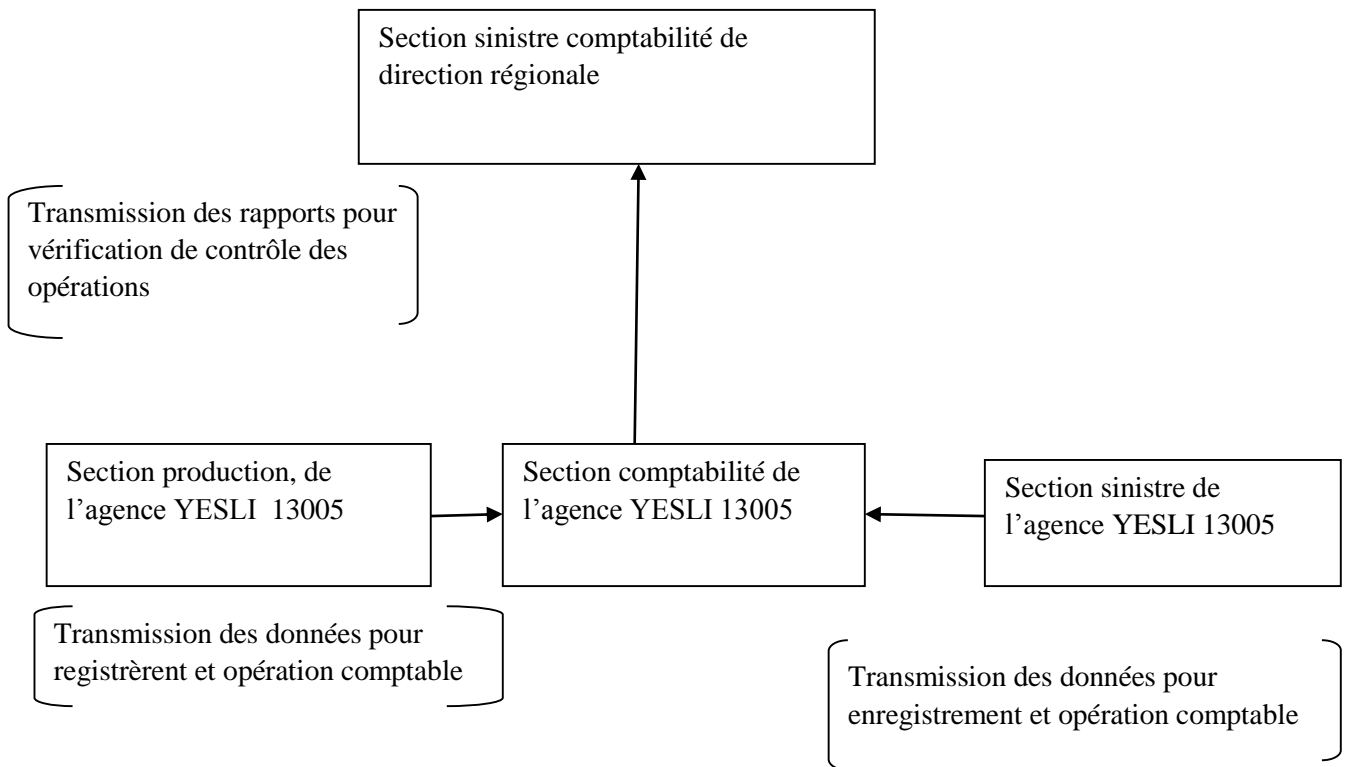
**Construit par déduction sur les informations collectées.**

[\*] : Cette flèche est la pour indiquer que tout sinistre pour être traiter et pour déclencher les opérations de la comptabilité ou de la direction régionale, ce sinistre doit d'abord être **éprouvé** par le centre d'expertise, d'où la forte attente des clients assurés pour recevoir leurs indemnités.

### **1-2-5-. La section comptabilité**

Ce service est chargé d'établir des chèques d'encaissement pour le cas de la section production et des chèques de remboursement pour la section sinistre. Elle constitue la finalité de l'agence en matière des finances et fiscalité. Des registres des opérations bancaires sont tenue aussi des états de rapprochement bancaire et des bordereaux décadaires, le centre et le suivi des mouvements de la caisse est quotidien et l'envoi de rapport tous les dix jours.

**Schéma N°07 ; la structure de la section comptabilité**



**Construit par déduction sur les informations collectées.**

### **Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou**

Selon les tâches du salarié, chaque travailleur dispose d'un ordinateur dans lequel est inséré un logiciel fourni par la direction générale qui en assure même sa maintenance et sa mise en jour, dans le cas par exemple de l'établissements d'un contrat d'assurance on complète les données sur le matériel à assurer le type d'assurance, la durée d'assurance et le montant s'affiche.

Ce même logiciel assurée également la liaison entre les différents services au point qu'en cas de sinistre les données inscrites dans le service production sont obtenues a l'aise .Les document utilisees sont les bordereaux émission et annulations, le registre de police, le registre émission et annulation, les registres avenants, les fiches échéanciers.

La départementalisation est de type input par le fait que le travail est reparti selon les activités exercées et que les informations convergent vers les échelons supérieurs en vue de prendre de décision.

Les mécanismes de coordinations du travail utilisé sont :

La standardisation des procédés, utilisés entre la direction générale et la direction régionale par le fait que la direction générale par le biais de note de service établit les règles que les directions régionales devront appliquer à la règle.

- La supervision directe ; ou la constate entre la direction régionale et les agences car horizontalement, le travail est coordonné par le simple recourt à un processus informel de communication entre les opérations.
- Le travail sera ensuite coordonné verticalement par le chef d'agence qui donne les instructions et les ordres et qui contrôle le travail effectué.
- L'ajustement mutuel ; elle se distingue au niveau de l'agence du fait que les travailleurs sont polyvalents.
- La standardisation de voleurs ; elle est faible car il n'ya pas beaucoup de nomes qui pourraient caractériser la société vu qu'il n'y a pas de signe distinctif tels que les tenues de travail avec les logos de la société.
- La standardisation des qualifications n'existe pas car ; il n'y a pas de critère exact sur lequel, ils se basent pour faire le recrutement. Ainsi la standardisation des résultats n'existe pas, car chaque agence est indépendante sur sa façon de gérer son chiffre d'affaire et surtout pour les agents intermédiaires qui comptent sur l'augmentation de ses résultats pour survivre sur ce marché très concurrentiels.

## **Section 02 : La gestion de sinistre automobile**

Comme nous avons présenté la démarche d'une assurance automobile dans le deuxième chapitre, nous présentons dans cette section, les conditions et modalités de souscription au niveau de la SAA.

### **2-2-- Les garanties commercialisées par la SAA en assurance automobile**

#### **2-2-1- dommages avec ou sans collision « DASC » ou « tous risques »**

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile ou de renversement sans collision préalable du véhicule assuré, l'assuré garantit ;

-Le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur. Sont compris dans cette garantie, les dommages causés par les hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chute de pierre, glissements de terrains et grêles à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Généralement, cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de dix ans d'âge, le taux de prime applicable à cette garantie est : 5% de la valeur du véhicule.

- **DASC limitée.**

Toutefois cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de quinze ans d'âge. Cette garantie est limitée à la SAA aux valeurs suivantes : 500. 000, 300.000, 200.000 DA.

#### **2-1-2. Vol et Incendie du véhicule « V.I.V »**

L'assureur garantit l'assuré en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, à l'exclusion de l'abus de confiance ;

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects.
- Les frais engagés par l'assuré, l'légitimement ou avec l'accord de la société, pour sa récupération.
- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue de la construction prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.
- Le poste radio cassette, autres équipements sonores ou multi méthodes peuvent être assurés moyennant une prime additionnelle, toutefois, la limite de couverture ne pourra en aucun cas dépasser 25,000DA.

**2-1-3. Défense et recours « DR »**

L'assureur garantit la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré. La prime est fixée de 600.00 DA pour les véhicules de tourisme et de 1500 00 DA pour les TPY.

**2-1-4. Bris de Glass « BDG »**

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés du pare-brise, lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de grillons ou autres corps, que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Une franchise fixe de 2500 DA est imposée pour chaque sinistre

**2-1-5. Dommages collision « DC »**

L'assureur prend en charge les dommages causée aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors des garages, remises aux propriétés, occupés par l'assuré entre le véhicule assuré et soit un piétiens identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant a un tiers identifié. L'assureur garantit le paiement, à l'assuré d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurance.

**Tableau n° 01 : taux de prime applicables et franchise applicables pour la garantie « Dommage collision » à la S.A.A :**

<b>Montant de la garantie</b>	<b>Taux de Prime</b>	<b>Franchise</b>
10.000.00 DA	15% de la prime RC	500.00 DA
20.000.00 DA	28 % de la prime RC	10 % du montant de dommages avec un maximum de 2.000.00DA et un minimum de 50.000 DA
30.000.00 DA	39 % de la prime RC	10 % du montant de dommages avec un maximum de 3000.00DA et un minimum de 1000.00 DA
40.000.00 DA	45 % de la prime RC	10 % du montant de dommages avec un maximum de 4000.00DA et un minimum de 1500.00 DA
50.000.00 DA	48 % de la prime RC	10 % du montant de dommages avec un maximum de 5.000.00DA et un minimum de 2000.00 DA
Valeur vénale	2,5 % de la valeur du véhicule	1.000.00 quelques soit la catégorie du véhicule.

**Source ;** à partir des données de la SAA

### **2-1-6. Personne transporteur assurées « P.T.A »**

En cas d'accident couvert l'assureur garantit aux personnes transporté, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée à conditions particulières.

**Tableaux N° 02 : A la SAA, le montant de l'indemnité est suivant l'une des options ci-après au choix de l'assuré :**

Formule Risque		A	B	C	D	E	F
		Décès	Capital	10 000	20 000	30 000	50 000
Taux	0.03%		0.03%	0.03%	0,04%	0,04%	0,04%
IP.P	Capital	20000	40 000	30 000	50 000	100 000	200000
	Taux	0.03%	0.03%	0.03%	0,04%	0,04%	0,04%
Frais Médiaux (FM)	Capital	2000	4000	4,5 00	5000	6000	8000
	Montant	10 DA	20 DA	22, 5 DA	30 DA	36 DA	50 DA

**Source ;** à partir des données de la SAA

### **2-1-7. Assistance aux véhicules**

Conformément à l'article 02 de la loi 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, la prestation peut être servie en nature, Ainsi à la SAA à débute la commercialisation de ce nouveau produit en avril 2007.

#### **2-1-7-1. Les évènements garantis :**

La garantie « assistance aux véhicules » englobe les présentations suivantes :

-Dépannage/ remorquage en cas de panne ou d'accident ;en cas de panne ou d'accident, la société prend en charge, par l'intermédiaire de l'assisteur et à concurrence des sommes stipulés aux conditions particulière, le dépannage et/ ou le remarque jusqu'au garage le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule assuré, l'assuré s'il le souhaite pourra faire remarquer son véhicule au garage de son choix, il prendra a ses frais, dans ce cas, la différence de coûts occasionnées par ce choix.

A cet effet, il y'a lieu de signaler qu'une franchise absolue de 25 Kilomètre autour du domicile à l'assuré s'applique en cas de vol ou de panne de véhicule assuré, toute fois la franchise ne s'applique pas en cas d'accident.

**2-1-7-2. Les exclusions relatives à la garantie : « assistance aux véhicules »**

Sont exclus de la garantie « assistance aux véhicules » :

- Les pannes répétitives et de même nature, causée par le non réparation du véhicule après une première intervention de service assistance dans le mois.
- Tous les véhicules de transports en commun, les frais de cervice de pneumatique et/ ou de panne de carburant.
- Les frais de restauration et d'hôtel, à l'exclusion de ceux prévus au contrat, engagés en cas d'attente pour récupérer le véhicule en réparation.
- Les frais de taxis, sauf accord préalable de l'assisteur.
- Les frais relatifs à la perte des titres de transport, papiers d'identité et documents divers.
- Les frais relatifs au vol de bagage, de matériel, d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que les accessoires de celui-ci.
- Les frais relatifs à la perte et au vol des clés des véhicules assurés.
- Tous les frais relatifs a une déclaration frauduleuse.
- Tous les frais générés et occasionnés lors dans le permie de conduire.
- Tous les évènements et frais consécutifs à une conduite en état divrese sous l'effet d'alcoolé de narcotique.
- Tous les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de l'assisteur.

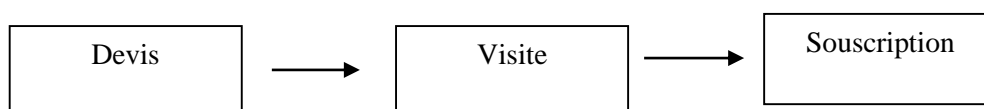
**Remarque :**

- Vu les besoins de consommateurs de l'assurance automobile ont évolués avec le temps, la SAA a crée de nouvelles garanties pour s'y adapter.
- Le rachat de vétusté et de franchise.
- Top réparateur.
- Perte d'exploitation et de jouissance.

**2-2. Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile**

La procédure est faite comme suite :

**Figure n° 08 :** Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile



Quand un client se présente à l'agence, l'agent production est tenu d'informer et d'orienter le souscripteur ou l'assuré sur les garanties pouvant être souscrites.

### **2-2-1. Document à fournir par le souscripteur**

Le producteur, avant toute souscription d'un contrat d'assurance automobile, doit obligatoirement exiger du souscripteur les documents suivants :

- La carte grise du véhicule à assurer au carton jaune pour la nouvelle acquisition.
- L'acte de vente dûment enregistré pour le véhicule qu'a fait l'objet d'une cession au profit d'un nouvel acquéreur.
- Production notariale pour les véhicules sous licence pour justifier qualité de souscripteur.
- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la convention.
- Le livret de l'assuré, s'il s'agit d'un véhicule déjà assuré à la déclaration sur l'honneur de non sinistre signée par l'assuré.
- Carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines, s'il s'agit d'un TPV.

### **2-2-2. Renseignements à fournir obligatoirement par le souscripteur**

Le souscripteur d'un contrat d'assurance est tenu d'informer l'agent sur l'identité des éventuels conducteurs du véhicule leur âge et la date d'obtention de leurs permis de conduire dans le cas où le (s) conducteur(s) éventuel disposent de permis de conduire moins d'un an et/ou sont âgés de moins de 25 ans, l'agent producteur est tenu d'appliquer une majoration de :

- 25 ans sur la prime RC annuelle si l'un des conducteurs du véhicule dispose de permis de conduire de moins d'un an.
- 15% sur la prime RC annuelle, s'il y a un des conducteurs et âgés de moins de 25 ans.
- Les deux majorations citées ci-dessus ne sont pas cumulables, si on a les deux cas en même temps-temps-ça-d'un à l'âge de 25 ans et son permis de conduire a été délivré depuis moins d'un an, on applique alors une majoration maximale de 25%.

### **2-2-3. Etablissement du certificat de visite du risque**

En vue des déclarations du souscripteur, l'agent producteur est tenu de constater et de saisir les informations suivantes et les confronter à celles contenues sur la carte grise du véhicule, à savoir :

- La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule.
- Le numéro d'immatriculation.

#### **2-2-4. Etablissement du contrat**

Une fois l'appréciation du risque et ce après vérifications du véhicule, l'agent producteur procède à l'établissement des conditions particulières et la quittance de règlement de la prime, en trois exemplaires. Ces documents doivent être signés par le souscripteur et par l'agent producteur avec apposition obligatoire de sa griffe.

- L'originale du contrat est remise au client accompagné des conditions générales. Une autre copie est versée dans les archives de l'agence après justification au comptable, et une dernière copie est transmise au département avec le certificat de visite « CVR » pour autre contrôle et archivage.

#### **2-2-5. Tarification**

Pour le calcul de la prime de la garantie « Responsabilité civile » le code tarif est constitué de :

- Code genre de véhicule
- Zone de circulation
- Usage du véhicule
- Puissance fiscale du véhicule.

#### **2-2-6. Autres documents à remettre au souscripteur**

Outre les conditions particulières, l'agent producteur doit remettre obligatoirement au souscripteur.

- Une copie des conditions générales du contrat d'assurance automobile.
- Le livret de l'assuré, s'il s'agit d'un véhicule n'ayant jamais fait l'objet d'un contrat d'assurance, l'agent producteur doit ouvrir un livret au nom de l'assuré qui sera archivé au niveau de l'agence, et ne peut être remis qu'à la demande expresse de l'assuré un constat amiable d'accident.

#### **2-2-7. Disposition relatives aux assurances temporaire**

Pour les contrats d'assurance dont la durée est inférieure à 1 an, le montant de la prime égale à :

**Tableau N° 03 : Le montant de la prime annuel par durer :**

<b>Durée</b>	<b>Montant</b>
03 jours	5% de la prime annuelle
10 jours	10 % de la prime annuelle
20jours	18 % de la prime annuelle
30 jours	25 % de la prime annuelle
03 mois	35 % de la prime annuelle
06 mois	55 % de la prime annuelle

Source ; SAA

### **2-3. Modification pouvant intervenir au cours de validité du contrat**

Tout changement portant sur le contrat d'assurance doit être constaté impérativement par avenant.

#### **2-3-1. Changement de véhicule**

En cas de changement de véhicule, l'assuré peut réclamer le transfert des garanties sur autre véhicule. De ce fait, le producteur doit établir un avenant de changement de véhicule en prenant soin de relever d'une manière exacte les caractéristiques du nouveau véhicule, à chaque changement un certificat de visite du risque « CVR » doit être obligatoirement établi.

#### **2-3-2. Transfert de nom**

Cet avenant doit être établi en cas de transfert de propriété du véhicule assuré au profit d'une autre personne. Par lequel le nouveau propriétaire du véhicule déclare, accepter les termes contenus dans le contrat de base et le paiement des primes y afférentes ;

#### **2-3-3. Changement d'usage**

En cas de changement d'usage de véhicule assuré, l'assuré doit informer son assureur. Le changement d'usage peut entraîner des modifications qui peuvent donner lieu au paiement d'une prime additionnelle ou une ristourne.

#### **3-3-4. Suspension**

La demande de l'assuré, le contrat d'assurance peut être suspendu dans ce cas, le contrat cessé de produire ses effets à compter de la date de suspension indiquée sur l'avenant et ce, sous réserve du paiement de toutes les primes dues à ce jour moyennant établissement d'un avenant dûment signé par les deux parties :

A la remise en vigueur, il sera tenu compte de la période de suspension à condition que celle-ci soit au moins égale à un mois.

### **2-3-5. Remise en vigueur des garanties**

La remise en vigueur des garanties après suspension doit être constatée par avenant. Cette action n'a aucune incidence sur le montant de la prime.

### **2-3-6. Réalisation**

Le contrat d'assurance peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

- **Par le souscripteur ou la société** : en cas d'aliénation du véhicule assuré.
- **Par l'héritier ou la société** : en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès

#### **- Par la société :**

En cas de défaillit ou de règlement judiciaire du souscripteur (article 23 de l'ordonnance 95 -07) : l'assurance a le droit de résilier le contrat après un préavis de 15 jours durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter de la faillite ou du règlement judiciaire,

- **Par la masse des créanciers du souscripteur.**<sup>1</sup>
- Après un préavis de 15 jours durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter à la faillite ou règlement judiciaire (article 23 de l'ordonnance 95-07).
- **De plein de droit** : en cas de réquisition du véhicule assuré (dans le cas et conditions fixés par la législation en vigueur).
- **En cas de perte totale du véhicule assuré** ; résultant d'un événement prévu par la police l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur.

Lorsque le souscripteur à la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence, soit par acte extrajudiciaire, soit par la lettre recommandée.

Le producteur est tenu de réclamer l'attestation ainsi que le contrat d'assurance, lors de l'établissement de l'avenant de résiliation. Ces documents devront être conservés avec la copie de l'avenant de résiliation qui sera transférés puis archivés au niveau la direction régionale.

---

<sup>1</sup> Article 23 de l'ordonnance 95-07.

### **2-3-7. Système bonus-malus**

En Algérie, et conformément à la direction N° 201/DGT/ DASS/05 du 06 aout 2006 émanant du Ministère des finances.<sup>1</sup>

- Le bonus consiste à accorder des réductions sur la prime RC pour les assurés non responsables d'accidents au cours du la période d'observation.
- Le malus consiste à majorer la prime RC automobile, pour les assurés dont la responsabilité civile à été engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre au cour de la période d'observation.
- En cas de vente du véhicule, la situation malus n'est pas transférés au nouvel acquéreur.
- Le système bonus-malus s'applique à tous les contrats d'assurance automobile quel que soit la durée de la couverture.

Sont exclus du champ d'application du système bonus-malus les véhicules spéciaux, les engins de chantier, les véhicules du 02 et 03 rousses, les assurances flottes et les contrats d'assurances frontières.

La période d'observation nécessaire pour l'application de ce système correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat.

**Tableau N° 4 : Taux de bonus duré cumulée d'assurance durant la période d'observation**

<b>Durée cumulée d'assurance durant la période d'observation</b>	<b>Taux de bonus</b>
Durée inférieure à 12 mois	0%
Durée égale ou supérieur à 12 mois et inférieure à 24 mois.	-25%
Durée égale à 24 mois	-35%

**Source ; SAA**

**Taux du malus :** Ces taux sont en fonction de deux situations première situation : assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent.

<sup>1</sup> Directeur N° : 201/DGT//DASS/05 du 05 du 06 août

**Tableau N° 5 :** Taux de malus par nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation.

<b>Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation</b>	<b>Taux de malus</b>
-1 sinistre	+ 50 %
- 2 sinistres	+ 100%
3 sinistres	+200%

Source ;SAA

**Deuxième situation :** Assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent.

**Tableau N° 06 :** Taux de malus par nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation.

<b>Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation</b>	<b>Taux de malus</b>
1 sinistre	0%
2 sinistres	+50%
3 sinistres	+10%
4 sinistres	+200%

Source ; SAA

**2-4. Extension à la garantie RC et assurance frontière** On a extension à la garantie RC et contrat d'assurance frontière :

**2-4-1. Extension à la garantie RC « carte orange »**

- La carte orange est une extension à la responsabilité civile pour la circulation des véhicules dans les pays arabes. Elle est valable pour un mois seulement, et ne peut en aucun cas dépasser la date d'échéance du contrat d'assurance automobile. A cet effet, le producteur doit l'assurer que le délai d'échéance du contrat d'assurance automobile dépasse trois mois à la date d'effet de la carte d'orange.
- Le tarif de la carte orange est de 30% de la garantie RC annuelle.

### **2-4-2. Contrat d'assurance frontière**

Le contrat d'assurance frontière ne couvre que l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule sur le territoire national, la durée de validité de ce contrat varie entre 5 et 60 jours et la prime totale afférente à ce contrat est indiquée pour l'imprimé préétabli constituant les conditions particulières.

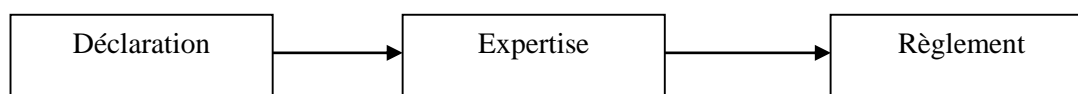
### **2-4-3. Réserves pour risque en cours « REC » en assurance automobile**

La réserve pour risque en cours est destinée à couvrir pour chacun des contrats à prime payable d'assurance, les risques et les frais généraux que la société d'assurance devra supporter entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou le terme du contrat.

## **2-5. La gestion d'un dossier sinistre :**

Elle établit aux étapes suivantes :

**Figure N° 2 : La gestion d'un dossier sinistre**



### **2-5-1. La déclaration de l'accident**

La déclaration de l'accident est un acte par lequel l'assuré informe l'assureur de la survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie prévue par le contrat d'assurance. La déclaration d'accident constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre, elle doit être aussi complète que possible, et comporter tous les renseignements figurant sur l'imprimé.

Ces informations permettant de déterminer la nature du sinistre et notamment les démarches qu'il convient de suivre pour l'instruction du dossier.

#### **A- Les formes de la déclaration**

- Le législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité du sinistre.

#### **B-délais de déclaration.**

-L'ordonnance 95-07 du 25-01 relative aux assurances dispose dans son article 15 alinéa 5 : que l'assuré est tenu « d'aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans

les sept (07) jours sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie ».<sup>1</sup>

- En matière de vole le délai de déclaration de sinistre est de trois (03) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.
- En matière d'assurance de mortalité, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, sauf cas fortuit ou en force majeure.
- Le non-respect du délai par l'assuré peut impliquer la déchéance ou la réduction de l'indemnité proportionnellement, préjudice réel subi par l'assureur du fait de l'assuré.

### **2-5-2. L'expertise**

L'article 21 de l'ordonnance 74-15 stipule « aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable ».<sup>2</sup>

- En vertu de cette disposition l'assuré ne peut prétendre au remboursement qu'après avoir soumis le véhicule à l'expertise. Cette dernière doit être diligentée par l'assurance dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de la réception de la déclaration d'accident.
- L'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais.
- La prise de photos est obligatoire lorsque le montant des dommages dépasse 10.000 DA conformément aux dispositions de la convention inter-entreprises.

#### **a-L'expertise contradictoire**

- En exécution de l'article 19 de la convention inter-entreprises relative au règlement des sinistres automobiles, « l'expertise contradictoire est obligatoire pour les sinistres dont le montant des dommages est égal ou supérieur à 30.000 DA ».<sup>3</sup>
- La convocation de la partie adverse à l'expertise contradictoire doit être faite conformément à la procédure définie par l'article 19.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance 95-07 du 25-01-95 relatives aux assurances dispose dans son article 15 alinéa 5.

<sup>2</sup> L'article 21 de l'ordonnance 74-15

<sup>3</sup> L'article de la convention inter-entreprise relative au règlement

**b-La contre- Expertise**

On a recours à ce mode d'expertise lorsque l'une des parties ait arrêté unilatéralement l'évaluation des dommages, ce que cette dernière fait l'objet d'une contestation par l'autre partie.

**c- La tierce expertise**

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un désaccord entre les parties, ou lorsqu'un, un écart supérieur à 30,000 DA est constaté entre l'expertise et contre-expertise.

**2-5-3. Procédure d'indemnisation**

Les procédures d'indemnisation des victimes de dommages corporels ou matériels sont très réglementées par la loi et le code des assurances.

**a-Etude de responsabilité**

La responsabilité est appréciée à partir des éléments contenus dans le constat amiable, des points de chocs, du PV d'enquête établi par l'autorité compétente, des témoignages, tout en se référant aux règles édictées par le code de la route et au barème conventionnel de responsabilité. Par conséquent l'assuré est indemnisé dans les limites des garanties en assurances de dommages, et dans les limites de sa responsabilité en responsabilité civile.

**b-les modalités de calcul des indemnités**

Elles ont prévus dans le contrat pour chaque type d'assurance l'indemnisation a pour but de remettre l'assuré dans la situation où il était avant le sinistre, elle ne peut pas être plus importante que la valeur du bien au moment de l'accident. Par ailleurs, une franchise est perçue à la ; charge du conducteur responsable : si le coût des dommages subis est inférieur à cette franchise, inutile de faire jouer l'assurance.

**2-6. Etude de cas**

Tout dossier transmis à la direction régionale de Tizi-Ouzou doit être formalisé, comportant les pièces suivantes :

- Originale du contrat + justificatifs de réductions si accordés.
- Certificat de visite à la souscription.
- PV d'expertise + photo.
- Photocopié de carte grise et du permis de l'assuré et du tiers si existant.

### Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou

- Quittance de règlement de la note d'honoraire de l'expert.
- Décompte de règlement signé par le gestionnaire sinistre et le directeur d'agence.

#### **2-6-1. Etude des exemples de sinistre**

**Notre exemple :** Un constat d'un sinistre d'un véhicule au cours de stationnement.

Mr. : X

- Profession : Entrepreneur
- Adresse : Tizi-Ouzou
- Type de véhicule : affaire
- Marque ; VW
- Puissance : 5 ch.
- Nombre de place : 5
- Valeur assuré : 2500.000.00DA
- Assurance : tous risques

Les garanties et leurs primes sont comme suit :

**Tableaux N° 07 : Les primes nettes selon les garanties :**

<b>Garanties</b>	<b>Prime nette</b>
Responsabilité-civile	1516, 82
Bris déglace	Gratuit
Défense et recours	240,00
Assistance classique	11500,00
PTA	400,00
Perte exploit et jous	1000,00
Tous Risques	70000,00
Rachat vêt. Franche	12950,00
Vol et incendie	5000
Vol Autoradio	0

- Prime nette : 101.816, 82 DA
- Ajoutant à cette prime
- Des accessoires d'une valeur de 200DA
- Les taxes : 2.911, 00DA

### Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou

- Timbres 40 DA
- FGA : 51, 50 DA
- TVA : 19, 383,20 DA

Ce qui donne que la prime totale : 124, 402,52.

Le PV d'expertise a ressorti les montants de dommages comme suit :

- Fournitures (TTC) : 00DA
- Peinture : 3200. 00DA
- Main d'œuvre : 5000.00 DA
- Nombre de jours d'immobilisation : 3 jours
- Taux de vétuste : 0%

**Tableau N°08 : Décompte manuel**

<b>Fournitures</b>	<b>00 DA</b>
Vétusté	0%
Net vétusté	: 00 DA
Peinture	- 3200.00 DA
Main d'œuvre	+ 5000.00 DA
Indemnisation avant franchise	: 8200.00 DA
Franchise	-0
Net à régler	= 8200. 00DA

**Exemple 2:** il s'agit de sinistre d'accident de voiture en tonneaux

En plein route, la roue gauche, c'est détaché de la voiture et suite à cela la voiture à perdue son équilibre et elle a fait plusieurs tonneaux sur distance de 10 M ;

- Le dossier de sinistre ;

Mr ;X

- Profession : comptable
- Adresse : Tizi-Ouzou
- Type de véhicule, affaire
- Marque : DACIA
- Puissance : 5 ch.

### Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou

- Nombre de place : 5
- Valeur assurée : 800.000,00DA
- Assurance : Tout risque

Les garanties et leur prime sont comme suit :

- Tableau N° 09 : Les primes nettes selon les garanties

<b>Garantie</b>	<b>Prime nette</b>
Responsabilité civile	1794,22
Défense et recours	240,00
Assistance classique	1150,00
Tout risque	16 000,00
P.T.A	160,00
Bris Glace	0
Vol Auto-radio	224,00
Vol et incendie	3200,00

- Prime nette : 22 768,22
- Ajoutant à cette prime
- Des accessoires d'une valeur de : 200 DA
- Les taxes : 2558 DA
- Timbres : 40 DA
- FGA : 59,83 DA
- TVA : 4363,96

Ce qui donne que la prime totale : 29990,01 DA

Le PV d'expertise a ressorti les montants de dommages comme suit :

On a deux chocs : A et B le premier A c'est le choc de la roue gauche détaché et le choc B la voiture a fait tonneaux :

### Chapitre III : La gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou

<b>Choc</b>	<b>A</b>	<b>B</b>
- Fourniture	611332,93	87111,24
- Peinture	175 00,0	95 00,00
- Main d'œuvre	32000,0	16 000, 0
- Nombre de jour	16	8
- Taux de vétusté	10%	10%

**Tableau N° 10 : Décompte manuel :**

<b>Choc</b>	<b>A</b>	<b>B</b>
<b>Fourniture</b>	611332,93	87111,24
<b>Vétusté 10%</b>	- 61133,293	-8711,124
Net de vétusté	=550199,64	=78400,12
Peinture	+17500	9500
Main d'œuvre	+32000	16000
Indemnisation avant franchise	= 599699,64	= 103900,12
Franchise 5%	-7000	5195,01
Net à régler	= 592699,64	98705,11
Net à régler A+B	=691404,75	

### **Conclusion**

On conclure pour ce chapitre que la gestion de sinistre d'assurance est un domaine clé dans la protection des assurés et constitue à ce titre une préoccupation centrale pour le comité des assurances. Du point de vue des compagnies d'assurances, la gestion de sinistre est un élément déterminant dans la concurrence entre compagnie et pour l'amélioration de l'image de l'industrie d'assurance.

Le marché national des assurances a été fortement impacté par les effets de la crise sanitaire, ce qui a aussi eu un impact sur notre stage par le respect de mesures barrières et aussi le protocole sanitaire, le secteur des assurances a enregistré un chiffre d'affaire en baisse suite à cette crise, c'est ce que relève le Conseil national des assurances (CNA), se rajoute à cela l'absence des importations automobile qui a aussi été d'un impact négatif sur le secteur.

Nous avons constaté certaines faiblesses qui continuent de caractériser le marché algérien telle que les lenteurs dans le règlement des sinistres, la faiblesse de la communication envers les assurés, une concurrence pas toujours loyale entre les compagnies sont autant de situations qui doivent inciter les acteurs du marché à faire plus d'efforts pour redonner à cette activité le dynamisme et la place qui est la sienne au sein de l'économie et de la société, algériennes.

Pour un meilleur développement de ce secteur des assurances automobiles, le recours à la digitalisation pour l'amélioration des services, l'accélération de la transition numérique est plus qu'un besoin vital, l'assuré a besoin de plus de flexibilité durant la souscription de ses assurances et aussi lors de la déclaration de ses sinistres, la dématérialisation des procédures s'impose, cela va nettement améliorer le gain de temps et aussi en argent pour les deux parties ainsi que la confiance entre l'assuré et les assureurs.

Le marché des assurances ne se limite pas seulement aux assurances des véhicules et engins mais aussi concerne d'autres activités qui restent actuellement peu connus du grand public, je cite en exemple les assurances habitation et les assurances vie, promouvoir cette activité va donner un autre souffle et une autre dynamique pour le secteur des assurances en Algérie.

Malgré la réforme du cadre réglementaire du secteur des assurances à travers la loi 06/04 du 20 février 2006, qui a modifié et complété l'ordonnance 95/07 du 25-01-1995, il demeure largement en retard par rapport aux besoins de l'économie algérienne, et aurait besoin d'être largement boosté.

Le marché des assurances en Algérie est en pleine expansion même s'il reste limité pour l'instant à la couverture du dommage automobile et du risque industrie. Cette vitalité qui se décline par l'arrivée de nouveaux opérateurs, notamment privés et étrangers, se manifeste aussi par les chiffres réalisés ces dernières années. Il a vécu un synonyme de croissance de hausse de son chiffre d'affaire global mais, il reste encore peu développé, mais à fort potentiel et il reste nettement dominé par l'assurance dommage où la branche automobile domine largement.

L'ouverture du marché algérien des assurances aux nouveaux opérateurs provoque une concurrence plus ardue, ce qui implique que les compagnies d'assurances pourront jouer un

rôle économique de taille en étant qu'institutions financière non monétaires à grandes capacités de financement dans le cadre de l'avènement de nouveaux gisements financiers et susceptibles d'offrir une rémunération plus performante aux agent économiques, à fort pouvoir de mobilisation de ressources financières. Une rémunération plus rentable du marché des capitaux permettra certainement d'enrichir l'offre des assureurs en matière de produit d'assurance vie plus attractifs à l'épargne.

Pour aboutir à ces conditions de développement, l'ensemble de verrous règlementaires et financière freinant la croissance de cette activité devront être levés, en permettant à la demande pure de jouer pleinement son rôle.

La maitrise du marché nationale de l'assurance n'incombe pas seulement aux entreprises nationales d'assurances, mais à chacun, en appliquant rigoureusement les taxes relatives aux assurances.

Ces applications doivent être accompagnée de toutes les actions préventives et vigilantes afin d'éviter ou du moins limiter tout dommages pour sauvegarder l'économie nationale.

## Bibliographie

### Ouvrages :

- 1- Couilbault François- constant Eliasheberg << les grands principes de l'assurance>>, 5<sup>ème</sup> édition, largus, paris,2002.
- 2- Dominique, Henriet, Jean Charles Rochet << Microéconomie de l'assurance>>, Paris- Edition économique, 1991.
- 3- Foucher Malakoff << technique d'assurance, assurance des biens et des personnes produites financiers >> paris, édition, 2015.
- 4- Jérôme-couilbant,constantEliasheberg« Les grands principes de l'assurance »,paris,6eme édition ,2003.

### Reuves :

1-Bouaziz CHEIKH : « l'histoire de l'assurance en Algérie », Assurance et gestion des risques, Vol 81 (3-4), octobre- Décembre, 2013.

### Mémoires :

- 1-Benziane. D : << Essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes naturelles en Algérie>> mémoire de magistère, Université de Béjaïa. Sciences économiques 2006
- 2-CHAREF FATIHA, mémoire de master évolution du marché des assurances en Algérie 2016, KPMG << guide des assurances en Algérie >>, édition 2015.
- 3-ALLILI Brahim "assurances multirisques Habitation", Rapport de stage de fin de la 4<sup>ème</sup> année de l'école supérieure de statistique et d'économie appliquée 2014/2015.
- 4-Djeddi Djamel : <<assurances multirisques Habitation>>, Rapport de stage en vue de l'obtention du diplôme de licence en sciences économiques, Ummto,2012/2013.

### Document :

- Cours de technique d'assurance de l'université de Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou.
- Cours de technique d'assurance et de réassurance de l'université de Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou :

**Site web :**

- www : assurance -et-mutuelle .com/assurance/assureur- définition, Hotmail/.
- https://htassurance-monsite.com/page/fondamentaux-de-1-assurance/coassurance-et-réassurance.html.
- www-jurilis.fr/can 5-Rtm.
- www.uar.dz/ banc assurances /.
- https://www.assurance.info/métier-assureur/les acteurs-compagnie-assurance/.
- www.uar/ bancassurance.
- www.cna.dz.
- www.saa.dz.
- www.uar.dz.
- www.Algérie.eco.com.
- www.kpmg.dz

### **Liste des tableaux :**

**Tableaux N° 01 :** taux de prime applicables et franchise applicables pour la garantie « Dommages collision » a la SAA ;

**Tableaux N° 02 :** A la SAA, le montant de l'indemnité est suivant l'une des options ci-après au choix de l'assuré.

**Tableaux N° 03 :** Le montant du prime annuel par durée

**Tableaux N°4 :** Taux de bonus Durée cumulées d'assurance durant la période de l'observation.

**Tableaux° 05 :** Taux de malus par nombre de sinistre survenus au cours de la Période d'observation.

**Tableaux N°6:** Taux de Malus par nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation.

**Tableaux N°7 :** Les primes nettes selon les garanties (exemple 01 ).

**Tableaux N°08 :** De compte manuel (exemple 01 )

**Tableaux N° 09 :** Les primes nettes selon les garanties (exemple 02)

**Tableaux N° 10:** Décomptes manuel (exemple 02 )

### **Liste de figures :**

**Figure N°01 :** la structure de la direction générale de la SAA.

**Figure N° 02 :** La structure de la direction régionale de la SAA.

**Figure N° 03 :** La structure de l'agence YELSI 13005.

**Figure N° 04 :** La structure de la section production.

**Figure N°05 :** La structure de la section production.

**Figure N°06 :** La structure de la section sinistre

**Figure N°07 :** la structure de la section comptabilité.

**Figure N°8 :** Procédure souscription d'un contrat d'assurance automobile.

**Figure N° 9 :** La gestion d'un dossier sinistre.

**Liste des abréviations :**

<b>Abréviation</b>	<b>Signification</b>
2A	Algériennes des assurances
AA	Alliance Assurance
AAC	Conduite Accompagné
BADR	La Banque de l'agriculteur et du développement Rurale
BCR	Bureau Central de Répartition
BDG	Bris De Glaces
BDL	La Banque de Développement Local
BEA	La Banque Extérieure d'Algérie
BNP	Banque National Paribas
CA	Chiffre d'affaire
CAAR	Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance
CAAT	Compagnie Algérienne des assurances transport
CAGEXS	Compagnie Algérienne d'assurance et garantie des Exportations
CASH	Compagnie Algérienne d'Assurance des Hydrocarbures
CCR	Compagnie centrale de Réassurance
CIAR	Compagnie internationale d'Assurance et de Réassurance
CIAR	Compagnie internationale d'Assurance et de Réassurance
CLAR	Compagnie International d'assurance et de Réassurance
CNA	Le conseil National de mutualité Agricole
CR	Le Centrale des Risques
CSA	La Commission de Supervision des Assurances
CVR	Certificat de visite du Risque
DAG	Direction Administration Générale
DASG	Domage Avec aux Sans Collision
DC	Domages collision
DFC	Direction finance et Comptabilité
DR	Défense et Recours
DRTO	Direction Régional de Tizi-Ouzou
DT	Dettes Technique
FM	Frais Médicaux
GAM	Générale d'Assurance Méditerranéenne

IARDT	Incendie Accident Risque Divers et Transport
IPP	Incapacité Permanente partielle
IRD	Incendie et risques divers
ITT	Incapacité de Travail Totale
MAATEC	Mutuelle Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Education et de Culture
MACIF	Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriel de France
PTA	Personnes Transportées
RC	Responsabilité Civile
REC	Réserves Pour Risque En cours
RI	Risque Industriel
RPC	Règle Proportionnelle de Capitaux
RPP	Règle Proportionnelle de prime
RS	Risque simple
SAA	La Société Algérienne d'Assurance
SAP	Sinistre A Payer
SAPS	La Société d'Assurance de Prévoyance et de Santé
SGCI	La Société de Garantie du Crédit Immobilier
TG	Timbre Graduit
TPM	Transport Public de Marchandise
TPV	Transport Public de Voyageurs
TTC	Taux Taxe Comprise
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VIV	Vol et Incendie de Véhicule

## Table des matières

Remerciements .....	02
Dédicace .....	03
Sommaire .....	04
Introduction générale.....	05
Chapitre 1 : Concepts généraux sur les assurances.....	07
Introduction .....	08
<b>Section 1 : généralité sur les assurances .....</b>	<b>08</b>
1-1- naissance de l'assurance.....	08
1-1-1- les assurances dans l'antiquité.....	08
1-1-2- les assurances au moyen âge.....	09
1-1-3- assurance maritime.....	09
A- développement des échanges commerciaux .....	09
B- essor de la navigation maritime .....	10
1-2- définition générale d'assurance .....	11
1-2-1- définition économique et financier .....	11
1-2-2- définition juridique .....	11
1-2-3- définition technique .....	12
1-2-4- les éléments d'une opération d'assurance .....	12
1-2-4-1- le contrat d'assurance .....	12
1-2-4-2-les caractéristique du contrat.....	13
A)consensuel.....	13
B) caractère synallagmatique.....	13
C)caractère aléatoire.....	13
D)les caractères de bonne foi .....	13
1-2-4-2- les éléments d'un contrat d'assurance.....	14
a) - le risque .....	14
b)- la prime .....	14
c)- le sinistre .....	14
d)- l'assuré .....	14

e)- l'assureur.....	15
1-2-5- la division de risque par l'assureur.....	15
A- la coassurance .....	15
B- la réassurance .....	15
1-3- le rôle de l'assurance .....	15
1-3-1- le rôle social .....	16
1-3-2- le rôle économique .....	16
1-4- les différentes branches d'assurance.....	17
1-4-1- assurance de dommage .....	17
1-4-2- assurance de personne .....	17
<b>Section 2 : le secteur des assurances en Algérie.....</b>	<b>18</b>
2-1- historique de l'assurance en Algérie.....	18
2-1-1- la période coloniale (avant 1962).....	18
2-1-2- la période après l'Indépendance .....	18
A- la 1ère étape : l'assurance dans le cadre du monopole public de 1962-1973 .....	18
B- la 2ème étape : la période 1973-1989.....	20
C- la 3ème étape : la période 1989 à nos jours .....	20
2-2- la composition du secteur algérien des assurances .....	22
2-2-1- les sociétés publiques .....	22
2-2-2- les sociétés privées algériennes .....	23
2-2-3- les sociétés privées étrangères .....	23
2-2-4- les sociétés mutuelles .....	23
2-2-5- les compagnies publiques.....	24
2-2-6- les sociétés publiques des réassurances .....	24
2-3- les intervenants dans le marché algérien des assurances .....	24
2-3-1- le conseil national des assurances (CNA) .....	24
2-3-2- la commission de supervision des assurances (CSA).....	25
2-3-3- la centrale des risques .....	25
2-3-3-1- le ministre des finances .....	25
2-3-3-2- les banques .....	25
2-3-3-3- les agents généraux .....	26
2-3-3-4- les courtiers .....	26
2-3-3-5- le rôle socio économique des assurances .....	26

a- comme catalyseur d'effets psychologique .....	27
b- comme catalyseur des investissements et un régulateur de l'économie .....	27
c- comme stable est fortement règlement de l'épargne .....	27
d- comme expertise au profit des entrepreneurs et preneurs des risques .....	27
e- comme mécanisme de formation et de dévalent des connaissances pour les population	27
Conclusion .....	28

## **Chapitre 2 : assurance automobile en Algérie**

Introduction .....	30
Section 1 : l'évolution au secteur d'assurance en Algérie .....	30
1-1- la période coloniale .....	30
1-2- la période de l'Independence .....	31
A- le contrôle de l'État .....	31
B- la phase de monopole de l'État .....	31
C- la libéralisation et Louverture du marché des assurances .....	32
<b>Section 2 : le contrat d'assurance automobile.....</b>	<b>33</b>
Introduction .....	33
2-1- definition du contrat d'assurance automobile.....	33
2-2- les types de contrats .....	33
A- le contrat particulier .....	33
B- contrat flotte .....	33
a/ les flottes naturelles .....	33
b/le flottes artificielle.....	34
2-3- les garanties d'une police d'assurance automobile .....	34
2-3-1- garantie obligatoire .....	34
2-3-2- garantie facultative .....	34
A- tiere ou D,A,S,C.....	34
B- dommages collusion .....	35
C- bris de glace .....	35
D- vols du véhicule .....	35
E- incendie.....	36
F- défense et recours .....	36
2-4- les condition de souscription et de validité de contrat d'assurance automobile .....	36

2-4-1- concernant le conducteur .....	36
2-4-2- concernant le véhicule .....	37
3-5- les étapes de règlement d'un sinistre automobile en Algérie .....	37
3-5-1- instruction de dossier sinistre .....	37
3-5-2- gestion technique du dossier sinistre .....	39
A- l'expertise des dommages .....	39
B- le décompte de règlement.....	39
C- rajustement et la provision .....	40
2-5-3- le règlement de dossier sinistre .....	40
2-5-3-1- différentes forme de règlement .....	40
a- le règlement à l'amiable .....	40
b- le règlement suivant une décision de justice.....	40
c- le règlement suivant au commandement à payer .....	40
2-5-4- le recours .....	41
a- le recours au profit de l'assuré .....	41
b- le recours au profit de l'assureur .....	41
2-5-5- la clôture du dossier.....	41
2-5-6- cas particulier de règlement de sinistre .....	42
A- dossier corporel et cas de décès .....	42
C- cas d'IPP et/ ou d'TT .....	42
Conclusion .....	43

**Chapitre 3 : la gestion d'un sinistre automobile au sein de la direction régionale de Tizi-Ouzou SAA.....44**

Introduction .....	45
Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil .....	46
1-1- présentation de la compagnie d'assurance SAA .....	46
1-1-1- historique de la SAA .....	46
1-1-2- les objectifs SAA.....	48
1-1-3- les produits SAA .....	48
a- assurance incendie et risques divers simple .....	48
b- assurances des risques techniques.....	48
c- les assurances liées à la construction .....	48
d- l'assurance de catastrophe naturelle .....	48

e- l'assurance-crédit .....	48
f- les assurances des pertes et exploitation.....	48
g- les assurance des responsabilités civiles .....	48
h- l'assurance automobile .....	48
i- les assurance de transport .....	48
g- les assurance agricoles .....	48
1-1-4- les concurrents de la SAA .....	49
1-2- la structure de l'organisation .....	49
1-2-1- l'organisation type des compagnies d'assurance.....	49
1-2-1-1- la fonction de direction .....	49
1-2-1-2- la fonction technique.....	49
1-2-1-3- la fonction financière .....	50
1-2-1-4- la fonction commerciale.....	50
1-2-2- le structure de la SAA .....	50
1-2-2-1- la structure de la direction générale .....	51
1-2-2-2- la structure de la direction régionale .....	52
1-2-2-3- la structure de l'organisme d'accueille .....	52
1-2-3- la section production .....	54
a- l'automobile .....	55
b- les risques divers .....	55
1-2-4- la section sinistre .....	57
1-2-5- la section comptabilité.....	58
<b>Section 2 : la gestion de sinistre automobile .....</b>	<b>60</b>
2-1- les garantie commercialisé par la SAA en assurance automobile .....	60
2-1-1- dommage avec ou sans collusion DASC ou tous risques.....	60
2-1-2- vol et incendie du véhicule (V,I,V) .....	60
2-1-3- défense et recours (DR).....	61
2-1-4- bris de glace (BDG).....	61
2-1-5- dommage collusion (DC) .....	61
2-1-6- personne transporter assurer (PTA).....	62
2-1-7- assistance aux véhicules .....	63
2-1-7-1- les évènements garanties .....	63
2-1-7-2- les exclusions relatives à la garantie .....	64
2-2- procédures de souscription d'un contrat d'assurance automobile .....	64

2-2-1- document à fournir par le souscripteur .....	65
2-2-2- renseignement à fournir obligatoirement par le souscripteur .....	65
2-2-3- établissement de certificat de visite du risque .....	65
2-2-4- établissement du contrat .....	66
2-2-5- tarification .....	66
2-2-6- autres documents à remettre au souscripteurs .....	66
2-2-7- disposition relatives au assurances temporaires .....	66
2-3- modification pouvant intervenir au cours de validité du contrat .....	67
2-3-1- changement du véhicule .....	67
2-3-2- Transfer de nom .....	67
2-3-3- changement d'usage .....	67
2-3-4- suspension .....	67
2-3-5- remise en vigueur des garanties.....	68
2-3-6- réalisation .....	68
2-3-7- système bonus- malus.....	69
2-4- extension à la garantie RC et assurances frontières.....	70
2-4-1- extension à la garantie RC (carte orange) .....	70
2-4-2- contrat d'assurance frontière .....	71
2-4-3- réserve risque en cour (REC) en assurance automobile .....	71
2-5- la gestion d'un dossier sinistre .....	71
2-5-1- la déclaration de l'accident.....	71
a- les formes de la déclaration .....	71
b- délais de déclaration.....	71
2-5-2- l'expertise .....	72
a- l'expertise contradictoire.....	72
b- le contre-expertise .....	73
c- la tiere-expertise .....	73
2-5-3- procédure d'indemnisation.....	73
a- études de responsabilité .....	73
b- les modalités de calcul des indemnités .....	73
2-6- Etudes de cas .....	73
2-6-1- études des exemples de sinistre .....	74
Conclusion .....	77
Conclusion générale .....	78

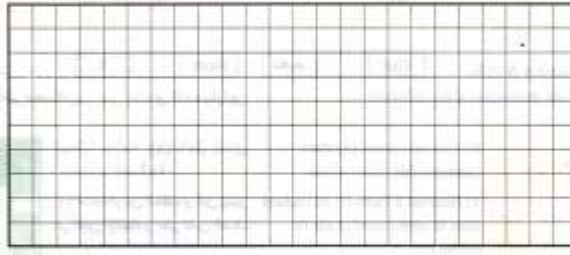
Bibliographie .....	80
Liste des tableaux .....	82
Liste des figures .....	83
Liste des abréviations .....	84
Table des matières .....	86
Annexes .....	93



**التصريح :** يملأ هذا التصريح من طرف المؤمن له و يرسل في ظرف 7 أيام (9) إلى المؤمن (في 3 أيام في حالة سرقة السيارة) **التصريح :** à remplir par l'assuré et à transmettre dans les sept jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule) Ord. 95/07

1) **Nom de l'assuré :** ..... **إسم المؤمن له :** ..... **مهنته :** ..... **Profession :** ..... **Tél :** ..... **رقم الهاتف :** .....

2) **Plan :**  
 Désigner les véhicules par A et B conformément au recto.  
**Faire figurer :**  
 - Tracé des voies  
 - La direction des véhicules  
 - Leur position au moment du choc



2) **المخطط**  
 بينو السيارتين بحرفي أ و ب طبقا للصفحة الأولى وضحوا كذلك :  
 - مخطط الطرق  
 - اتجاه السيارات  
 - موضعها وقت الاصطدام



3) **ظروف الحادث :** .....

4) **A-t-il été établi :**  
 Un procès-verbal de gendarmerie ? 

Oui	نعم	Non	لا
-----	-----	-----	----

  
 Un rapport de police? 

Oui	نعم	Non	لا
-----	-----	-----	----

  
 Si oui : Brigade ou commissariat de .....

4) **هل جرى**  
 محضر من طرف الدرك الوطني  
 تقرير من طرف الشرطة  
 في حالة الإيجاب : فرع أو محافظة الشرطة المختصة

5) **Conducteur du véhicule assuré est-il le conducteur habituel du véhicule?**  
 Réside-t-il habituellement chez l'assuré ? 

Oui	نعم	Non	لا
-----	-----	-----	----

  
 Date de naissance : .....

5) **السائق للسيارة المؤمنة :**  
 هل هو السائق الاعتيادي لها?  
 هل يسكن اعتياديا عند المؤمن له?  
 تاريخ الإيداع : .....

6) **سيارة المؤمنة :** ..... **6) Véhicule assuré : lieu habituel du garage :** .....  
 Quel est le motif du département ? ..... **ما هو سبب التنقل؟** .....

**Expertise des dégâts : garage ou le Véhicule sera visible** ..... **معاينة الخسائر :** أين يمكن معاينة السيارة : .....

Quand ? ..... **متى :** ..... **Eventuellement téléphoner à :** ..... **عند الحاجة اتفوا :** .....  
 a été volé, indiquer son numero dans la série du type : ..... **قد سرق، بينوا الرقم في سلسلة الصنف :** .....  
 est gagé : nom et adresse de l'organisme de crédit : ..... **مرهونة إسم و عنوان هيئة القرض :** .....  
 est un poids lourd : poids total en charge : ..... **من الوزن الثقيل جملة الحمولة**  
 était attelé à un autre véhicule (tracteur ou remorque) au moment de l'accident, indiquer le numero d'immatriculation de cet autre véhicule : ..... **مرتبطة بسيارة أخرى (جار أو مجرور) في وقت الحادث، بينوا رقم تسجيل السيارة الأخرى**  
 Poids total en charge : ..... **مجموع الحمولة :** .....  
 Nom de la société qui l'assure : ..... **إسم الشركة المؤمنة :** .....  
 N° de Police : ..... **رقم وثيقة التأمين :** .....

SI le Véhicule

إذا كانت السيارة

7) **الخسائر المادية اللاحقة بغير السيارتين أ و ب :** ..... **7) Dégâts matériels autre qu'aux véhicules A et B** (nature et importance) : .....  
 Nom et adresse du propriétaire ..... **إسم و عنوان مالئها :** .....

8) **الجريح (s) :** ..... **8) Blessé (s) :** .....  
 Nom et prénom : ..... **اللقب و الإسم :** .....  
 Age : ..... **السن :** .....  
 Adresse : ..... **العنوان :** .....  
 Profession : ..... **المهنة :** .....  
 Caisse de sécurité Sociale et immatriculation : ..... **صندوق الضمان الإجتماعي و رقم الإنخراط :** .....  
 Nature et gravité des blessures ..... **طبيعة و خطورة الجروح :** .....  
 Situation au moment de l'accident : ..... **الوضعية وقت الحادث :** .....  
 (Piéton, Passager du véhicule A ou B) ..... **(راجل، راكب في سيارة أ أو ب)** .....  
 1<sup>er</sup> soins, hospitalisation à : ..... **العلاج الأول أو الإقامة بالمستشفى :** .....

A..... le.....  
 Signature de l'assuré

في ..... يوم  
 إيمضاء المؤمن له